PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°39-2017-07-009

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2017

Sommaire

Commissariat à l'aménagement du Massif du Jura

39-2017-07-19-001 - Arrêté fixant les organismes représentés au comité de massif du Jura, le nombre de leurs représentants et, dans certains cas, les modalités particulières de leur désignation (4 pages) Page 3

DDT 39

39-2017-07-17-063 - Arrêté fixant le plan de chasse gélinotte pour la campagne 2017-2018 pour le département du Jura (2 pages) Page 8

39-2017-07-17-064 - Arrêté fixant les modalités de chasse et le plan de chasse grand gibier (cerf - chamois - daim) pour la campagne 2017-2018 (6 pages) Page 11

39-2017-07-17-062 - Arrêté fixant les modalités de chasse et le plan de chasse lièvres pour la campagne 2017-2018 (4 pages) Page 18

39-2017-07-24-001 - Arrêté fixant les prescriptions complémentaires à autorisation relative aux travaux de rénovation de la micro-centrale hydroélectrique des Planches en Montagne sur la Saine (4 pages) Page 23

39-2017-07-24-004 - Arrêté portant autorisation de défrichement sur la commune de MONTBARREY (8 pages) Page 28

39-2017-07-17-065 - Arrêté portant sur le marquage des animaux prélevés en dépassement involontaire des plans de chasse grands gibiers campagne 2017/2018 (4 pages) Page 37

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2017-07-24-003 - Arrêté de classement du barrage de Blye - Communes de Blye, Charcier, Charezier, Chatillon et Doucier (4 pages) Page 42

39-2017-07-21-003 - Arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 définissant les réseaux routiers « 120 tonnes, « 94 tonnes » et « 72 tonnes » accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées (12 pages) Page 47

Préfecture du Jura

39-2017-07-21-002 - AP habilitation funéraire 20170721-001 (2 pages) Page 60

39-2017-07-28-001 - AP Motocross Poligny dimanche 20 août 2017 (3 pages) Page 63

39-2017-07-24-002 - AP-DRLP-BRE 2017 Funéraire (2 pages) Page 67

39-2017-07-27-002 - ARRETE 2017 CREANT LA COMMUNE NOUVELLE DE VAL D'EPY (2 pages) Page 70

39-2017-07-27-001 - circulation des ovins pendant l'Aïd 2017 (2 pages) Page 73

39-2017-07-17-066 - Décision n° 2017/36 Centre Hospitalier Jura Sud - portant délégation de signature à M. Francis FELLINGER et M. Eric SANZALONE (1 page) Page 76

39-2017-07-13-008 - Règlement particulier de police de la navigation intérieure sur Canal du Rhône - Rhin branche Sud - arrêté inter-prefectoral (25 pages) Page 78

Commissariat à l'aménagement du Massif du Jura

39-2017-07-19-001

Arrêté fixant les organismes représentés au comité de massif du Jura, le nombre de leurs représentants et, dans certains cas, les modalités particulières de leur désignation

Arrêté fixant les organismes représentés au comité de massif du Jura, le nombre de leurs représentants et, dans certains cas, les modalités particulières de leur désignation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE

Commissariat à l'aménagement
du massif du Jura

ARRETE PREFECTORAL N° 17.217.BAG

Fixant la liste des organismes représentés au comité de massif du Jura
le nombre de leurs représentants
et dans certains cas les modalités particulières de leur désignation

La Préfète de la Région Bourgogne Franche-Comté
Préfète coordonnatrice pour le massif du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

VU le décret n°2017-755 du 3 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement des comités pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes, du Massif Central, du massif du Jura, du massif des Pyrénées et du massif des Vosges ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et des commissions administratives, et notamment son article 9 ;

VU le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Christiane BARRET préfète de la région Bourgogne Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs de massif, notamment du massif du Jura ;

VU l'avis de la commission permanente du comité de massif du Jura du 22 juin 2017 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Commissaire de massif ;

ARRETE

ARTICLE 1 : la liste des organismes représentés au comité de massif du Jura et le nombre des représentants sont fixés comme suit :

Collège n°1 : collège des élus locaux, composé de 29 membres

• Conseil régional Bourgogne Franche-Comté : 5 représentants

• Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes : 2 représentants

• Conseil départemental de l'Ain : 2 représentants

• Conseil départemental du Doubs : 2 représentants

• Conseil départemental du Jura : 2 représentants

• Les EPCI à fiscalité propre : 9 représentants répartis de la manière suivante : 3 pour chacun des départements Ain, Doubs, Jura, désignés par les associations départementales des maires.

• Les communes : 3 représentants répartis de la manière suivante : 1 pour chacun des départements de l'Ain, du Doubs, du Jura désignés par les associations départementales des maires.

• Les élus d'associations d'élus : 4 représentants dont

- L'Association Nationale des Elus de la Montagne : 2 représentants
- Les communes forestières : 1 représentant désigné par la Fédération nationale de communes forestières
- L'Association nationale des Maires de France : 1 représentant

Collège n°2 : collège de parlementaires, composé de 4 membres

• Députés : 2 représentants

• Sénateurs : 2 représentants

Collège n°3 : collège de représentants des acteurs économiques, composé de 12 membres:

• Chambres d'agriculture : 1 représentant désigné par accord entre les chambres régionales

• Chambres de commerce et d'industrie : 2 représentants répartis de la manière suivante :

1 représentant Bourgogne Franche-Comté et 1 représentant Auvergne Rhône-Alpes

• Chambres de métiers et de l'artisanat : 1 représentant désigné par accord entre les chambres régionales

• Chambres régionales de l'économie sociale et solidaire : 1 représentant désigné par accord entre les chambres régionales

• Organisations syndicales d'employeurs : 1 représentant désigné par le syndicat le plus représentatif

• Organisations syndicales de salariés : 1 représentant désigné par le syndicat le plus représentatif

• Organisations socio-professionnelles en lien avec le tissu économique du massif du Jura : 4 représentants dont :

- Les comités départementaux et régionaux du tourisme : 1 représentant désigné par accord entre les organisations concernées par le massif
- Les filières agricoles sous signe officiel de qualité et d'origine : 1 représentant désigné par les filières d'appellation d'origine protégée les plus représentatives à l'échelle du massif
- Les centres régionaux de la propriété forestière : 1 représentant désigné par accord entre les centres régionaux concernés par le massif
- Les interprofessions du bois : 1 représentant désigné par l'interprofession la plus représentative du massif

• Personnalités qualifiées participant au développement du massif : 1 représentant nommé par la préfète coordonnatrice de massif.

<u>Collège n°4</u> : Un collège de représentants d'organismes et d'associations qui participent à la vie collective du massif ou agissent dans les domaines de l'environnement et du développement durable, composé de 12 membres:

• Fédérations régionales de chasse : 1 représentant désigné par accord entre les fédérations régionales

• Fédérations régionales de pêche : 1 représentant désigné par accord entre les fédérations régionales

• Parcs naturels régionaux : 1 représentant

• Organismes et associations qui participent à la vie collective du massif : 4 représentants dont :

- Les comités régionaux olympiques et sportifs : 1 représentant désigné par accord entre les comités régionaux
- Les espaces nordiques : 1 représentant
- La grande itinérance : 1 représentant
- Le tourisme social : 1 représentant

• Organismes et associations qui agissent dans le domaine de l'environnement et du développement durable : 3 représentants dont un représentant dans le domaine de l'éducation à l'environnement.

• Personnalités qualifiées participant au développement du massif : 2 représentants nommés par la préfète coordonnatrice de massif.

ARTICLE 2 : Un arrêté de la Préfète de la région Bourgogne Franche-Comté, Préfète coordonnatrice pour le massif du Jura, constatera la désignation nominative des représentants des organismes listés à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Un arrêté de la Préfète de la région Bourgogne Franche-Comté, Préfète coordonnatrice pour le massif du Jura, nommera les personnalités qualifiées.

ARTICLE 4 : Les Secrétaires généraux pour les affaires régionales de Bourgogne Franche-Comté et d'Auvergne Rhône-Alpes, le Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté et de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes, ainsi qu'à celui des préfectures de chacun des départements concernés par le massif.

Fait à Besançon, le 19 JUIL. 2017

La Préfète de la Région Bourgogne Franche-Comté,
Préfète coordonnatrice pour le massif du Jura

Christiane BARRET

DDT 39

39-2017-07-17-063

Arrêté fixant le plan de chasse gélinotte pour la campagne 2017-2018 pour le département du Jura

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Arrêté n° 2017-07-17-003
fixant le plan de chasse gélinotte
pour la campagne 2017-2018
pour le département du Jura

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 20161107-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) approuvé par arrêté préfectoral N° 2013183-0024 du 2 juillet 2013 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 22 juin 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2017-06-13-001 du 13 juin 2017 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018 dans le département du Jura ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) approuvé par arrêté préfectoral n° 2013183-0024 du 2 juillet 2013 ;

Vu la consultation du public du 20 juin au 10 juillet 2017 et la synthèse des observations reçues dans ce cadre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er : L'attribution relative au plan de chasse gélinotte pour la saison 2017/2018 est nulle sur la totalité du département du Jura.

En conséquence, il est interdit à tout détenteur de droit de chasse de prélever cette espèce.

Article 2 : Tout animal tiré en contravention à ce plan de chasse entraînera les sanctions prévues par les articles R. 428-11, R. 428-13 et R. 428-14 du code de l'environnement.

Article 3 : Une copie du présent arrêté préfectoral est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 17 juillet 2017

Le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le Ministre de la transition écologique et solidaire – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92 055 La Défense CEDEX
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

DDT 39

39-2017-07-17-064

Arrêté fixant les modalités de chasse et le plan de chasse grand gibier (cerf - chamois - daim) pour la campagne 2017-2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n°2017-07-17-004
fixant les modalités de chasse
et le plan de chasse grand gibier
(cerf - chamois - daim)
pour la campagne 2017-2018

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 425-1 à L 425-13, R 425.1 à R 425.14 et R 428-11 à R 428-15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) approuvé par arrêté n°2013183-0024 du 2 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2017-05-29-001 du 29 mai 2017 fixant les fourchettes minimales et maximales d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse au grand gibier dans le département du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2017-06-13-001 du 13 juin 2017 d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2017-2018 dans le département du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20161107-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 22 juin 2017 ;

Vu la consultation du public du 20 juin au 10 juillet 2017et la synthèse des observations reçues dans ce cadre ;
1.
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Plan de chasse

Sur les territoires, désignés dans le tableau annexé au présent arrêté, correspondant aux unités de gestion (UG), les plans de chasse "grand gibier" (cerf, chamois, daim) pour la campagne cynégétique 2017-2018 sont arrêtés.

Article 2 : Exécution du plan de chasse

Les détenteurs des droits de chasse, sur la base des arrêtés préfectoraux individuels d'attribution, sont autorisés sur les territoires désignés, à prélever au maximum le nombre de têtes de grand gibier indiqué et à prélever les minimums fixés.

Article 3 - Mutualisation

Les bénéficiaires de plans de chasse individuels concernant des territoires contigus appartenant à une même unité de gestion cynégétique peuvent les gérer ensemble dès lors que chacun d'eux a prélevé le nombre minimum d'animaux qui lui a été attribué.

Les intéressés en informent le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le maximum de prélèvements autorisés s'apprécie globalement et est égal à la somme des maxima des plans de chasse individuels en cause.

Article 4 - Marquage de l'animal
Tout animal prélevé en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur le lieu même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les pièces de venaison ne peuvent être transportées qu'accompagnées chacune d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf par les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Tout animal prélevé en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé ou toute non-réalisation du minimum attribué, entraînera les sanctions prévues par les articles R 428.13 à R 428.15 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

Article 5 - Révision des attributions
Toute demande de révision d'attribution doit être adressée à la direction départementale des territoires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la décision contestée.

Article 6 - Communication des réalisations
Le nombre d'animaux prélevés en application du plan de chasse devra être communiqué à la direction départementale des territoires par la fédération départementale des chasseurs du Jura pour tout détenteur individuel et par l'office national des forêts pour chaque lot des forêts domaniales dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse.

******

PLAN DE CHASSE CHAMOIS

Article 7 - Prélèvement qualitatif des chamois
Un prélèvement qualitatif est défini pour la réalisation du plan de chasse « chamois », il se décompose comme suit :

- **catégorie jeune :** chevreau, éterlou et animal dont la hauteur des cornes est inférieure ou égale à celle des oreilles, à marquer avec un bracelet « jeune » ;
- **catégorie indéterminée :** à marquer avec un bracelet « indéterminé ».

Chaque détenteur est tenu d'effectuer un prélèvement en fonction des catégories d'animaux attribuées dans le cadre du présent plan de chasse et d'apposer le bracelet adéquat. Toutefois, l'apposition d'un bracelet « indéterminé » sur un animal de catégorie « jeune » est autorisée.

PLAN DE CHASSE CERF

Article 8 - Prélèvement qualitatif des cerfs élaphes
Un prélèvement qualitatif est défini en ce qui concerne le plan de chasse « cerf », il se décompose comme suit :

- CEM : cerf mâle ;
- CED : cerf daguet (porteur de dagues) ;
- CEF : cerf femelle de plus d'un an ;
- CEJ : faon mâle ou femelle (de moins d'un an).

Chaque détenteur de plan de chasse est tenu d'effectuer un prélèvement en fonction des catégories d'animaux attribuées dans le cadre du présent plan de chasse et d'apposer le bracelet adéquat.

Toutefois, pour les titulaires dont le plan de chasse est inférieur ou égal à 3 animaux, ceux-ci sont autorisés à apposer un bracelet de catégorie :
"CEM" sur un cerf "CED" ou "CEJ" ;
"CED" sur un cerf "CEJ" ;
"CEF" sur un cerf "CEJ".

Les autres titulaires dont le plan de chasse est supérieur à 3 animaux sont autorisés à apposer,

- **Pour les mâles,** un bracelet de catégorie :
  "CEM" sur un cerf "CED" ou "CEJ" ;
  "CED" sur un cerf "CEJ" ;

- **Pour les femelles,** les titulaires d'un plan de chasse sont autorisés à apposer un bracelet de la catégorie : "CEF" sur un cerf "CEJ".
  seulement si le minimum de 50 % du plan de chasse des femelles est exécuté.

Article 9 - Prélèvement des cerfs élaphes sur le plateau de Maisod
Les bracelets destinés aux détenteurs de droit de chasse adhérents au groupement d'intérêt cynégétique (GIC) pour la gestion du cerf dans la région de Moirans en Montagne sont attribués à ce GIC qui est chargé de la répartition de ces bracelets.

Article 10 – Contrôle
Le titulaire du plan de chasse ou son délégué informe le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Jura au numéro de permanence « cerf » au 06 33 44 32 58 par message oral ou SMS du prélèvement de tout individu de l'espèce cerf abattu dans les 4 heures qui suivent, pour un contrôle éventuel (n° de bracelet, catégorie de l'animal prélevé et territoire).

PLAN DE CHASSE DAIM

Article 11 - Prélèvement des daims
Le prélèvement est défini par l'apposition de bracelet DAI.

******

Article 12 - Transmission
Une copie du présent arrêté est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura .

Article 13 -
Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 17 juillet 2017

Le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES) – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92 055 La Défense CEDEX
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Attributions de plan de chasse CERF- campagne 2017/2018 par unité de gestion (UG)

UG		Demandes 2017	Attributions CDCFS
1	Bordure de l'Ognon	1	0
2	Serre et Vassange	9	8
3	Dole Arne	15	18
4	Finage		
5	Chaux Ouest	14	14
6	Chaux Est	350	350
7	Bresse des Etangs		
8	Les Viellards		
9	Poligny		
10	Bletterans		
11	Lons Nord		
12	Bresse Revermont		
13	Argançon		
14	Monts de Salins		
15	Arbois Les Moidons	2	1
16	Forêts de la Joux et Fresse	5	4
17	Haute Joux à Syam	6	6
18	Reculées Haute Vallée Seille		
19	Reculées et Heute Nord	1	0
20	Heute Sud		
21	Région des lacs et Hérisson	13	13
22	Vouglans Est	66	73
23	Région Saint Amour		
24	Petite Montagne Nord		
25	Petite Montagne Sud		
26	Val d'Ain	2	3
27	Le Paradis	12	13
28	Grandvaux	23	22
29	Canton de Morez	72	72
30	Basse Bienne	5	5
31	Haut Jura	13	12
TOTAL		**609**	**614**

Attributions de plan de chasse CHAMOIS- campagne 2017/2018 par unité de gestion (UG)

UG		Demandes 2017	Attributions CDCFS
1	Bordure de l'Ognon		
2	Serre et Vassange		
3	Dole Arne		
4	Finage		
5	Chaux Ouest		
6	Chaux Est		
7	Bresse des Etangs		
8	Les Viellards		
9	Poligny		
10	Bletterans		
11	Lons Nord		
12	Bresse Revermont	8	5
13	Argançon	5	4
14	Monts de Salins	14	8
15	Arbois Les Moidons	26	19
16	Forêts de la Joux et Fresse	11	6
17	Haute Joux à Syam	8	8
18	Reculées Haute Vallée Seille	21	15
19	Reculées et Heute Nord	34	22
20	Heute Sud	2	1
21	Région des lacs et Hérisson	21	10
22	Vouglans Est	11	5
23	Région Saint Amour	2	1
24	Petite Montagne Nord	16	10
25	Petite Montagne Sud	2	1
26	Val d'Ain	2	0
27	Le Paradis	6	6
28	Grandvaux	12	8
29	Canton de Morez	20	11
30	Basse Bienne	13	7
31		23	17
TOTAL		**257**	**164**

DDT 39

39-2017-07-17-062

Arrêté fixant les modalités de chasse et le plan de chasse lièvres pour la campagne 2017-2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Arrêté n°2017-07-17-002
fixant les modalités de chasse
et le plan de chasse lièvres
pour la campagne 2017-2018

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 425-1 à L 425-13, R 425-1 à R 425 14 et R 428-11 à R 428-15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 20161107-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 22 juin 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2017-06-13-001 du 13 juin 2017 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018 dans le département du Jura ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) approuvé par arrêté préfectoral n° 2013183-0024 du 2 juillet 2013 ;

Vu la consultation du public du 20 juin au 10 juillet 2017 et la synthèse des observations reçues dans ce cadre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Plan de chasse

Sur les territoires, désignés dans le tableau annexé au présent arrêté, correspondant aux UG, les plans de chasse "lièvres" pour la campagne cynégétique 2017-2018 sont arrêtés.

Article 2 : Exécution du plan de chasse

Les détenteurs des droits de chasse, sur la base des arrêtés préfectoraux individuels d'attribution, sont autorisés sur les territoires désignés, à prélever au maximum le nombre de lièvres indiqué et à prélever les minimums fixés.

Article 3 :

La présentation de la patte munie du bracelet au détenteur de droit de chasse doit être réalisée le jour même.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté préfectoral est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura ainsi qu'aux détenteurs de droit de chasse sous forme d'extraits individuels.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 17 juillet 2017

Le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le Ministre de la transition écologique et solidaire – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92 055 La Défense CEDEX
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Attributions de plan de chasse LIEVRES campagne 2017/2018 par unité de gestion (UG)

UG		Demandes 2017	attributions CDCFS
1	Bordure de l'Ognon	31	29
2	Serre et Vassange	134	130
3	Dole Arne	44	42
4	Finage	342	338
5	Chaux Ouest	44	43
6	Chaux Est	32	32
7	Bresse des Etangs	79	75
8	Les Viellards	47	47
9	Poligny	88	84
10	Bletterans	224	212
11	Lons Nord	109	108
12	Bresse Revermont	104	91
13	Argançon	69	64
14	Monts de Salins	28	26
15	Arbois Les Moidons	139	135
16	Forêts de la Joux et Fresse	75	69
17	Haute Joux à Syam	61	61
18	Reculées Haute Vallée Seille	64	62
19	Reculées et Heute Nord	87	84
20	Heute Sud	78	78
21	Région des lacs et Hérisson	80	80
22	Vouglans Est	39	34
23	Région Saint Amour	7	6
24	Petite Montagne Nord	140	138
25	Petite Montagne Sud	140	141
26	Val d'Ain	105	97
27	Le Paradis	30	29
28	Grandvaux	54	47
29	Canton de Morez	69	67
30	Basse Bienne	30	30
31	Haut Jura	50	47
TOTAL		**2623**	**2526**

DDT 39

39-2017-07-24-001

Arrêté fixant les prescriptions complémentaires à autorisation relative aux travaux de rénovation de la micro-centrale hydroélectrique des Planches en Montagne sur la Saine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Arrêté n° 2017-07-24-002
fixant les prescriptions complémentaires à autorisation relative aux travaux de rénovation de la micro-centrale hydroélectrique des Planches-en-Montagne sur la Saine

direction
départementale
des territoires

service
de l'eau, des risques
de l'environnement
et de la forêt

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 214-17 et R 181-46 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerrannée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20161107-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2017-03-01-01 du 3 mars 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 52 du 15 janvier 2004portant règlement d'eau pour les entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique – usine de M. VOIDEY aux Planches-en-Montagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-03-28-01 du 28 mars 2017 portant changement de bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter de la micro-centrale hydroélectrique des Planches-en-Montagne ;

Vu le dossier du 1er juin 2017 complété, relatif aux travaux de rénovation de la centrale hydroélectrique des Planche-en-Montagne ;

Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 27 juin 2017 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de promouvoir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 Entrecôtes du Milieu-Malvaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

L'autorisation d'exploiter la micro-centrale hydroélectrique des Planche-en-Montagne a été délivrée au bénéfice de M. VOIDEY pour trente années, par arrêté préfectoral n° 52 du 15 janvier 2004. Par transfert d'autorisation en date du 28 mars 2017, Monsieur Philippe BAUDRY, représentant la SARL PRAUTELEC 52 avenue Georges Clémenceau 78110 LE VESINET, est le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter la micro-centrale hydroélectrique des Planches-en-Montagne.
Monsieur Philippe BAUDRY, représentant la SARL PRAUTELEC peut réaliser, dans les conditions du présent arrêté, les travaux de rénovation sur la micro-centrale hydroélectrique des Planches-en-Montagne sur la Saine.

Les travaux consistent à :

- reprendre la maçonnerie du seuil, des murs et de l'échancrure assurant le débit réservé,
- remplacer les 3 vannes du barrage par 2 clapets respectivement de 4,8 m et 12 m,
- équiper l'installation d'une prise d'eau ichtyocompatible (grille inclinée et dispositif de dévalaison) et d'un dégrilleur.

L'installation est soumis à plusieurs rubriques de la nomenclature définie à l'article R 214-1 du code de l'environnement

- 3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues (A), ainsi qu'un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A).
- 3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).
- 3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (D)

Article 2 : Prescriptions générales

L'ensemble des travaux doit être réalisé selon le descriptif du dossier de porté à connaissance, présenté par la SARL PRAUTELEC, sauf prescriptions contraires du présent arrêté.
Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions techniques applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation fixées par l'arrêté du 11 septembre 2015 joint en annexe 1.
En tout état de cause, toutes dispositions doivent être prises par le pétitionnaire pour réduire au minimum les incidences de l'opération sur l'eau et les milieux aquatiques.

Article 3 : Prescriptions particulières

▪ Prescriptions concernant l'accès à la zone des travaux et zone de battardage :
L'accès à la zone des travaux est prévu en période de basses eaux de la Saine, en rive gauche, propriété privée de PRAUTELEC.

L'isolation du chantier est réalisée par la pose de big-bag selon le plan transmis, en deux phases, à savoir :

- l'isolation de la prise d'eau,
- l'isolation du barrage.

Les travaux sont réalisés à sec. Le niveau du plan d'eau amont est abaissé progressivement par l'ouverture de vanne de décharge.

Prescriptions pour l'installation du chantier
Le périmètre des installations de chantier est clairement délimité dès le début des opérations.
Les travaux sont conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de l'eau et des milieux aquatiques.

Prévention et traitement des pollutions accidentelles
Toutes les mesures et tous les moyens doivent être pris pour prévenir et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

L'entretien des engins et le stockage des produits polluants sont interdits sur la zone de travaux. Des aires spécifiques étanches et munies d'un dispositif de rétention sont mises en place pour le stationnement, l'entretien et le ravitaillement en carburant des engins, et le stockage des produits polluants.

En cas de pollution accidentelle, le service de la police de l'eau et l'agence française pour la biodiversité (AFB) doivent être immédiatement prévenus. Des prélèvements et un suivi qualitatif peuvent être imposés sur les eaux de surface et souterraines susceptibles d'être affectées.

Prescriptions pour les travaux en rivière
Les travaux sont réalisés en prenant toutes les mesures nécessaires pour assurer la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole.

Les travaux dans le lit mineur de la Saine sont réalisés en période de basses eaux et en dehors des périodes sensibles pour la vie et la reproduction des poissons. D'une durée prévisionnelle de 6 semaines environ, les travaux devront être achevés au plus tard le 31 octobre 2017.

L'écoulement du cours d'eau doit être maintenu à l'aval des travaux.

Toutes les mesures sont prises pour limiter les rejets polluants dans le cours d'eau (matière en suspension,...) : dispositif de filtres pour le ruissellement, bassins de rétention provisoire, batardeaux en rivière.

Les dispositifs installés pour le chantier dans le lit mineur (batardeaux, etc.) sont conçus de manière à ne pas constituer des pièges à poissons à la faveur des variations du niveau d'eau de

la rivière. Chaque fois que nécessaire une pêche de sauvetage est réalisée avant la mise en place ou la modification de ces dispositifs.

Les travaux sont réalisés dans la mesure du possible depuis la berge et depuis les zones protégées par des batardeaux. Le travail dans le lit mouillé est strictement limité à la nécessité technique de chaque intervention. L'approvisionnement du chantier en matériaux se fait en utilisant l'ensemble des accès possibles hors lit mineur (pont, points accessibles par les berges) et les zones protégées par des batardeaux.

Les matériaux extraits ne sont pas déposés en bordure de cours d'eau, ni en zone inondable, ni en zone humide mais évacués vers des installations de stockage ou de traitement autorisées.

Les bétons utilisés doivent être appropriés à une utilisation en milieu aqueux.

Le maire de la commune est informé au moins une semaine avant le démarrage des travaux.

Article 4 : Exécution des travaux- récolement

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art.

Les agents du service chargé de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche ont, en permanence, libre accès au chantier et aux ouvrages en exploitation.

Le dispositif de prise d'eau ichtyocompatible fera l'objet d'une validation par l'agence française de la biodiversité avant sa réalisation.

Les prescriptions de l'architecte des bâtiments de France seront intégrées au projet.

Le plan de récolement des ouvrages est transmis au service en charge de la police de l'eau dans le délai de 6 mois après la réalisation des travaux. Un nouvel arrêté de prescriptions réglementant l'ouvrage sera proposé à l'exploitant.

Article 5 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 6 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura et transmise à la mairie de la commune des Planches-en-Montagne pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que le maire de la commune des Planches-en-Montagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant.

Lons le Saunier, le

24 JUIL. 2017

Le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt

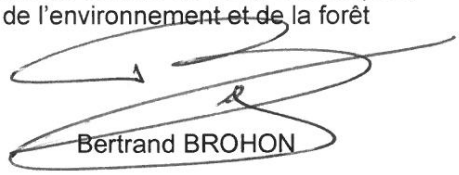

Bertrand BROHON

Voies et délais de recours

Recours contentieux
Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25 044 BESANCON Cedex

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article R 181-50 du code de l'environnement, à savoir :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

DDT 39

39-2017-07-24-004

Arrêté portant autorisation de défrichement sur la commune de MONTBARREY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Jura

Arrêté n° 2017-07-24-001
portant autorisation de défrichement
sur la commune de MONTBARREY

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le code forestier et notamment les articles L 341-1 à L 341-7, L 214-13 à L 214-14, et L 314-1 à 7 ; R 311- 1, R 312-1 à R 312-6, R 313-1 à R 313-3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 122-1 à L 122-3 et R 122-1 à R 122 9 ; L 414-1 à L 414-7 et R 414-1 à R 414-19 ;

Vu le décret 2013-1030 du 14 novembre 2013 relatif aux études d'impact des projets de défrichement ;

Vu le dossier de demande de défrichement déposé par le Maire de la commune de MONTBARREY réputé complet le 07 juillet 2017 ;

Vu la surface de 0 hectare 19 ares 50 centiares ne nécessitant pas :

- d'étude préalable au cas par cas,
- d'étude d'impact,
- d'évaluation au titre de Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20161107-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2017-03-01-01 du 1er mars 2017 portant subdélégation de signature de M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Considérant que la conservation des bois ou le maintien de la destination forestière des sols n'est indispensable pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du code forestier ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1 : Le défrichement de **00 ha 19 a 50 ca** de bois est autorisé sur les parcelles suivantes :

COMMUNE	N° de parcelle	Surface à défricher
MONTBARREY	AB 24	00 ha 19 a 50 ca

Article 2 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, le défrichement prévu par la présente autorisation ainsi que la coupe préalable et leurs modalités d'exécution sont conditionnés aux préconisations émises par ces mêmes déclarations ou autorisations, notamment celles relatives à :

- la protection des espèces animales et végétales. Le cas échéant, à l'obtention de la dérogation délivrée en application des articles L 411-1 et 2 du code de l'environnement ;
- la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;
- l'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE) en application des articles prévus au livre 5, titre 1 du code de l'environnement.

Article 3 : Les travaux de défrichement, coupes comprises, ne pourront pas avoir lieu entre le 15 mars et le 15 juillet inclus, période sensible pour les espèces.

Article 4 : Au titre des mesures compensatoires, prévues par L'article L 314-6 du nouveau code forestier, le pétitionnaire devra :

- soit effectuer des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant 1 fois à la surface défrichée ;
- soit effectuer d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à 1 000 € (mille euros) ;
- soit se libérer de ces obligations en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement ou d'amélioration sylvicole, compensateur, soit dans le présent cas d'un montant de 1 000 € (mille euros).

Le pétitionnaire disposera d'un délai d'un an pour transmettre à la DDT du Jura, un acte d'engagement des travaux ou verser l'indemnité équivalente. S'il opte pour le paiement de l'indemnité, il devra renseigner et signer « la déclaration de choix » en pièce jointe du présent arrêté préfectoral.

Article 5 : Cet arrêté sera affiché :

- à la mairie de MONTBARREY pendant deux mois à compter du démarrage des travaux,
- sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, 15 jours au moins avant le début du défrichement et pendant toute la durée du défrichement.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts et le maire de MONTBARREY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Jura.

24 JUIL. 2017

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Le chef de service,

Bertrand BROHON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Jura, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Arrêté n°2017-07-24-001
portant autorisation de défrichement
sur la commune de MONTBARREY

Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L. 341-6 du code forestier.

Je soussigné(e), M. (Mme) ……, choisis,

en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier,

de m'acquitter, au titre du 7ème alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées dans l'accusé de réception de dossier complet daté du ……,……

en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit : …… €

pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procèdera à la demande d'émission du titre de perception.

A , le

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

le .....

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom : _____

adresse : _____

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du - - - - - - - - - - - - - - -autorisant le défrichement de ha de bois situés sur le territoire de la commune de - - - - - - - - - - département du Jura.

Je soussigné, - - - - - - - - - - - - - - - m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1er : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement susmentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

A) Travaux de boisement/reboisement :

Commune	N° parcelle	surface	Essence(s)	densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :

_____

B) Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicole	Commune	Surface	parcelles	Date d'exécution
dépressage				
élagage				
Enrichissement de TSF				
balivage				

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant

Je m'engage à réaliser moi-même les travaux.

Article 3: **Respect des obligations**

Je m'engage à :

- respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux envisagés ;
- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération ;
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur.

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction, à préciser par la DDT)*

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements" , édition septembre 2014.

Article 4 : **Recommandations**

- veiller à prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier ;
- veiller à la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés (*à préciser par la DDT*)

...

Article 5 : **Contrôle du respect des engagements**

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.

Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 : **Litiges**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de BESANCON

Nom, prénom A _____ Signature

_____ Date_____

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CERTIFICAT D'AFFICHAGE EN MAIRIE

Je soussigné, Maire de _,

Certifie avoir affiché en Mairie le _ _/ _ _/ _ _

l'arrêté d'autorisation de défrichement n° :

Cet arrêté sera maintenu à l'affichage en Mairie pendant 2 mois à compter du début des travaux.

Fait à

Le Maire,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CERTIFICAT D'AFFICHAGE SUR LE TERRAIN

Je soussigné, M

Certifie avoir affiché le....., sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, l'arrêté d'autorisation de défrichement **n°2015-501** sur la commune de_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _.

Cet arrêté sera maintenu à l'affichage sur place pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Fait , le

Le demandeur,

DDT 39

39-2017-07-17-065

Arrêté portant sur le marquage des animaux prélevés en dépassement involontaire des plans de chasse grands gibiers campagne 2017/2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2017-07-17-005 portant sur le marquage des animaux prélevés en dépassement involontaire des plans de chasse grands gibiers Campagne 2017/2018

direction
départementale
des territoires
Jura

service de l'eau,
des risques,
de l'environnement
et de la forêt

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L425-6 à L425-13 et R425-1 à R425-17 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-05-29-02 du 29 mai 2017 fixant les plans de chasse chevreuil, pour la campagne 2017/2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-07-17-004 du 17 juillet 2017 fixant les modalités de chasse et le plan de chasse grand gibier (cerf, chamois, daim) pour la campagne 2017/2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-04-28-001 du 28 avril 2017 fixant les fourchettes ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) du 18 et 31 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161107-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 2017-03-01-01 du 1er mars 2017 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des Territoires du Jura ;

Considérant que les attributions réglementaires décidées par arrêtés préfectoraux sont destinées à faire respecter l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et à prélever l'équilibre des sexes pour les espèces chevreuil, cerf et chamois dans les massifs pris en compte pour chacune des demandes de plan de chasse ;

Considérant que la constatation d'une erreur de sexe peut être poursuivie devant les tribunaux, comme le prévoient les textes législatifs et réglementaires en vigueur ;

Considérant que dans la pratique les grands gibiers prélevés à la suite d'une erreur de sexe sont saisis par le service départemental de l'ONCFS ;

Considérant le possible fait de tirs concomitants ;

Considérant que lors d'une erreur qualitative, à la suite du tir des grands gibiers, il y a lieu de procéder à la pose du dispositif de contrôle réglementaire correspondant au sexe de l'animal prélevé avant tout transport,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1er :
La fédération départementale des chasseurs du Jura est dépositaire de 10 bracelets de marquage, portant la mention « GG-I », signifiant « grand gibier indifférencié », numérotés de 1 à 10.
Ces bracelets sont destinés exclusivement à l'identification des chevreuils, cerfs ou chamois prélevés en dépassement involontaire du plan de chasse ou lors d'une erreur involontaire de sexe ou de catégorie.
Ils ne peuvent être utilisés qu'en l'absence de toute faute d'organisation de tir.
Ces bracelets seront confiés en tant que de besoin au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (SD-ONCFS) qui est chargé de les apposer dans les conditions fixées aux articles 3 à 6 du présent arrêté.

Article 2 :
Les animaux ainsi identifiés seront laissés à la disposition du détenteur du droit de chasse dont le plan de chasse sera réduit en conséquence lors d'une attribution ultérieure, s'il y a lieu.

Article 3 : CHEVREUIL
Les bracelets ne pourront être apposés par le service départemental de l'ONCFS (SD-ONCFS) que lorsque les conditions suivantes seront simultanément remplies :

en cas dépassement involontaire :
- le dépassement aura eu lieu au cours d'une battue visant à la réalisation du plan de chasse chevreuil,
- l'enquête devra établir le caractère involontaire du dépassement,
- aucune faute d'organisation en sera relevée,
- aucune infraction à la police de la chasse ou à tout autre texte législatif ou réglementaire n'aura été commise au cours de l'acte de chasse ayant conduit au dépassement,
- le service départemental SD-ONCFS aura été avisé immédiatement des faits par le détenteur du droit de chasse ou son représentant,
- les animaux, dont le tir concomitant aura provoqué le dépassement, seront présentés lors du contrôle,
- les animaux prélevés en dépassement du plan de chasse n'auront subi aucun transport, sauf autorisation de l'ONCFS.

Article 4 : CERF
Les bracelets ne pourront être apposés par le service départemental de l'ONCFS (SD-ONCFS) que lorsque les conditions suivantes seront simultanément remplies :

en cas d'erreur involontaire de sexe, d'âge :
- le tir aura eu lieu au cours d'une chasse visant à la réalisation du plan de chasse cerf,
- l'enquête devra établir le caractère involontaire de l'erreur de tir (notamment, animal observé possédant les critères de détermination du sexe opposé ou d'une catégorie d'âge différent),
- aucune infraction à la police de la chasse ou à tout autre texte législatif ou réglementaire n'aura été commise au cours de l'acte de chasse ayant conduit à l'erreur de tir,
- le service départemental aura été avisé immédiatement des faits par le détenteur du droit de chasse ou son représentant,
- le cerf prélevé, par erreur, aura été muni du bracelet de marquage initial et n'aura subi aucun transport, sauf autorisation de l'ONCFS.

en cas dépassement involontaire :
- le dépassement aura eu lieu au cours d'une battue visant à la réalisation du plan de chasse cerf,
- l'enquête devra établir le caractère involontaire du dépassement,
- aucune faute d'organisation en sera relevée,
- aucune infraction à la police de la chasse ou à tout autre texte législatif ou réglementaire n'aura été commise au cours de l'acte de chasse ayant conduit au dépassement,
- le service départemental aura été avisé immédiatement des faits par le détenteur du droit de chasse ou son représentant,
- les animaux, dont le tir concomitant aura provoqué le dépassement, seront présentés lors du contrôle,
- les animaux prélevés en dépassement du plan de chasse n'auront subi aucun transport, sauf autorisation de l'ONCFS.

Article 5 : CHAMOIS
Les bracelets ne pourront être apposés par le service départemental de l'ONCFS (SD-ONCFS) que lorsque les conditions suivantes seront simultanément remplies :

en cas d'erreur involontaire de sexe, d'âge :

- le tir aura eu lieu au cours d'une chasse visant à la réalisation du plan de chasse chamois, en respectant les conditions particulières à ce mode de chasse,,
- l'enquête devra établir le caractère involontaire de l'erreur de tir (notamment, animal observé possédant les critères de détermination du sexe opposé ou d'une catégorie d'âge différent),
- aucune infraction à la police de la chasse ou à tout autre texte législatif ou réglementaire n'aura été commise au cours de l'acte de chasse ayant conduit à l'erreur de tir,
- le service départemental aura été avisé immédiatement des faits par le détenteur du droit de chasse ou son représentant,
- le chamois prélevé, par erreur, aura été muni du bracelet de marquage initial et n'aura subi aucun transport, sauf autorisation de l'ONCFS.

Article 6 :
L'utilisation de chacun des bracelets de marquage visés à l'article 1 donnera lieu à l'établissement d'un rapport détaillé transmis dans les plus brefs délais à la direction départementale des territoires par l'office national de la chasse et de la faune sauvage .

Article 7 :
Le secrétaire général de la préfecture du Jura, les Sous-Préfets de DOLE et SAINT CLAUDE, les maires , le directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs et tous les agents chargés de la sécurité publique et de la police de la chasse ou toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le 17 juillet 2017

Le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le Ministre de la transition écologique et solidaire – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92 055 La Défense CEDEX
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2017-07-24-003

Arrêté de classement du barrage de Blye - Communes de Blye, Charcier, Charezier, Chatillon et Doucier

Arrêté de classement du barrage de Blye - Communes de Blye, Charcier, Charezier, Chatillon et Doucier

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n°
COMMUNES DE BLYE, CHARCIER, CHAREZIER, CHATILLON ET DOUCIER
ARRETE DE CLASSEMENT
DU BARRAGE DE BLYE

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'énergie, et notamment ses articles R.521-43 et R.521-44 ;
Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R 214-112 à R 214-128 ;
Vu le code civil, et notamment ses articles 1240, 1241, 1242, 1244 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2007-1335 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement, version consolidée au 27 mai 2015 ;
Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
Vu le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges type applicables à ces concessions ;
Vu le décret du 27 mars 1961 concédant à la société des chutes de l'Ain, l'aménagement et l'exploitation de la chute de Blye, sur l'Ain, dans le département du Jura ;
Vu le décret du 14 mars 1984 approuvant un premier avenant à la concession de la chute de Blye, sur l'Ain, dans le département du Jura ;
Vu l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
Vu l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Vatin, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu le courrier du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté en date du 31 mars 2008 notifiant le classement de l'ouvrage au concessionnaire ;
Vu le rapport du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 17 juillet 2017

Considérant les caractéristiques géométriques du barrage au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement : 6m de hauteur au-dessus du terrain naturel pour une retenue de 1 million de m³, soit $H^2V^{1/2}= 36$;

Considérant l'avis favorable émis par le pétitionnaire le 12 juillet 2017 sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Responsable de l'ouvrage

En sa qualité de concessionnaire de l'aménagement, la Société des chutes de l'Ain, 26 Rue du Rhône 68300 Saint-Louis, met en œuvre, dans les délais définis, l'ensemble des dispositions du présent arrêté. Il est désigné « le concessionnaire » dans la suite du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Classement de l'ouvrage

Compte tenu de ses caractéristiques géométriques :

H : hauteur au-dessus du terrain naturel	6 mètres
V : Capacité de la retenue à la cote d'exploitation normale	1 million de m3
$H^2V^{1/2}$	36

Le barrage de Blye relève de la classe C au titre des dispositions de l'article R. 214-112 du code de l'environnement

TITRE 1 : RÈGLES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA SÛRETÉ DE L'OUVRAGE

ARTICLE 3 – Dossier d'ouvrage et registre

En application de l'article R.214-122 du Code de l'environnement, le concessionnaire établit ou fait établir :

- un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

L'exploitant tient à jour ces documents, les conserve de façon qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et les tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 4 – Exploitation et surveillance

En application des articles R.214-122 à R.214-125 du Code de l'environnement, l'exploitant surveille et entretient son ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

Pour formaliser ces actions, l'exploitant établit ou fait établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues.

L'exploitant tient à jour ce document, le conserve de façon qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et le tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

En application du présent arrêté, une première version de ce document est à remettre au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Rapports périodiques

En application des articles R.214-122 à R.214-126 du code de l'environnement le concessionnaire établit ou fait établir :

- un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu à l'article 3 du présent arrêté et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
- un rapport d'auscultation établi périodiquement par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement .

Dans l'intervalle de deux rapports de surveillance, le concessionnaire est tenu de procéder, a minima, à une visite technique approfondie dont le rapport est transmis au service de contrôle.

Le rapport de surveillance et le rapport d'auscultation sont transmis au service de contrôle dans le mois suivant leur réalisation.

ARTICLE 6 – Périodicités et échéances

En application du présent arrêté, les documents sont à transmettre au service de contrôle suivant les échéances et périodicités suivantes :

Document	Rapport de surveillance	Rapport d'auscultation
Echéance du prochain rapport	30/04/2019 Période couverte : 01/2015-12/2018	30/04/2019 Période couverte : 01/2015-12/2018
Périodicité	5 ans	5 ans

ARTICLE 7 – Événement important pour la sûreté hydraulique (EISH)

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est à déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet.

Toute déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité défini par l'arrêté ministériel du 21/05/2010. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander au concessionnaire un rapport sur l'événement.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'alinéa précédent et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 – Contrôles et sanctions

Les agents du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté), habilités par le ministre chargé de l'énergie, peuvent procéder à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues, le concessionnaire est passible des sanctions prévues à l'article L512-2 du code de l'énergie.

ARTICLE 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 11 – Publication

Le présent arrêté est notifié au président-directeur-général de la Société des chutes de l'Ain, 26 Rue du Rhône 68300 Saint-Louis

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Blye, Charcier, Charézier, Châtillon et Doucier pendant une durée minimale d'un mois.
Copie du présent arrêté sera communiquée au directeur départemental des territoires du Jura.

ARTICLE 12 – Voies et délais de recours
Ainsi que prévu à l'article L214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article R.514-3-1 du même code à savoir :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 13 – Exécution
Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur de cabinet du préfet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, les maires des communes de Blye, Charcier, Charézier, Châtillon et Doucier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

Fait à Besançon, le 24 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté

Le Directeur Adjoint

Hugues DOLLAT

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2017-07-21-003

Arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 définissant les réseaux routiers « 120 tonnes, « 94 tonnes » et « 72 tonnes » accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées

Arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 définissant les réseaux routiers « 120 tonnes, « 94 tonnes » et « 72 tonnes » accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Service Transports, Mobilités
Département Régulation des Transports

Arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 définissant les réseaux routiers « 120 tonnes, « 94 tonnes » et « 72 tonnes » accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R.433-16 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;

Vu le décret n°2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON en qualité de Préfet du Jura ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis ;

Vu la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;

Vu les avis et prescriptions associées du Conseil Départemental du Jura des 20 décembre 2016 et 20 février 2017 ;

Vu l'avis et les prescriptions associées de la DIREST du 27 décembre 2016 ;

Vu les prescriptions de SNCF réseau du 18 avril 2017;

Vu les avis et les prescriptions associées d'APRR des 29 décembre 2016 et du 25 janvier 2017 ;

Sur proposition du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),

ARRETE

ARTICLE 1er : Définition du réseau « 120 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 120 tonnes » du département du Jura est constitué des voies listées en annexe 2 et reportées sur la carte en annexe 1.

ARTICLE 2 : Définition du réseau « 94 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 94 tonnes » du département du Jura est constitué des voies listées en annexe 2 et reportées sur la carte en annexe 1.

ARTICLE 3 : Définition du réseau « 72 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 72 tonnes » du département du Jura est constitué des voies listées en annexe 2 et reportées sur la carte en annexe 1.

ARTICLE 4 : Caractéristiques maximales des véhicules autorisés

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle » relative à tout ou partie du réseau routier « 120 tonnes», « 94 tonnes» ou « 72 tonnes ».

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :
• le poids total en charge ne doit pas excéder 120 T pour le réseau « 120 tonnes » ;
• le poids total en charge ne doit pas excéder 94 T pour le réseau « 94 tonnes » ;
• le poids total en charge ne doit pas excéder 72 T pour le réseau « 72 tonnes » ;
• le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 T pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » ;
• l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,36 m pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » ;
• les convois doivent respecter une largeur maximale de 4 m et une longueur maximale de 25 m pour le réseau « 72 tonnes » à l'exception des itinéraires où le gestionnaire aura défini des limites plus contraignantes ;
• les convois doivent respecter une largeur maximale de 5 m et une longueur maximale de 35 m pour les réseaux « 94 tonnes » et « 120 tonnes » à l'exception des itinéraires où le gestionnaire aura défini des limites plus contraignantes ;

Les passages sur les ouvrages d'art franchissant les voies SNCF sont soumis à consultation dès 48 tonnes.

Ponctuellement, sur prescriptions, les caractéristiques maximales des convois autorisés peuvent être inférieures.

Les caractéristiques maximales des convois et les codes de prescriptions sont précisés par voie en annexe 3 ; pour chaque ouvrage et équipement en annexe 3. Les dimensions des convois doivent être inférieures aux caractéristiques maximales indiquées en annexe 3. Toutefois, seule une reconnaissance de l'itinéraire pourra garantir le passage du convoi.

ARTICLE 5 : Règles de circulation

La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions définies à l'annexe 3 et associées aux voiries, ouvrages et équipements définies aux annexes 2 et 3.

Les transporteurs doivent impérativement informer les gestionnaires préalablement au passage du convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard deux jours avant le passage du convoi.

ARTICLE 6 : Mise à jour

Les annexes seront mises à jour annuellement.

ARTICLE 7 : Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transport exceptionnel devront préférentiellement parvenir aux services instructeurs de la DREAL par voie dématérialisée, à l'aide de l'application TENet. Elles pourront ainsi être traitées dans de meilleurs délais.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture et le DREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 21 JUIL. 2017

Le Préfet du Jura

Richard VIGNON

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RÉSEAU 72 TONNES DANS LE DÉPARTEMENT DU JURA

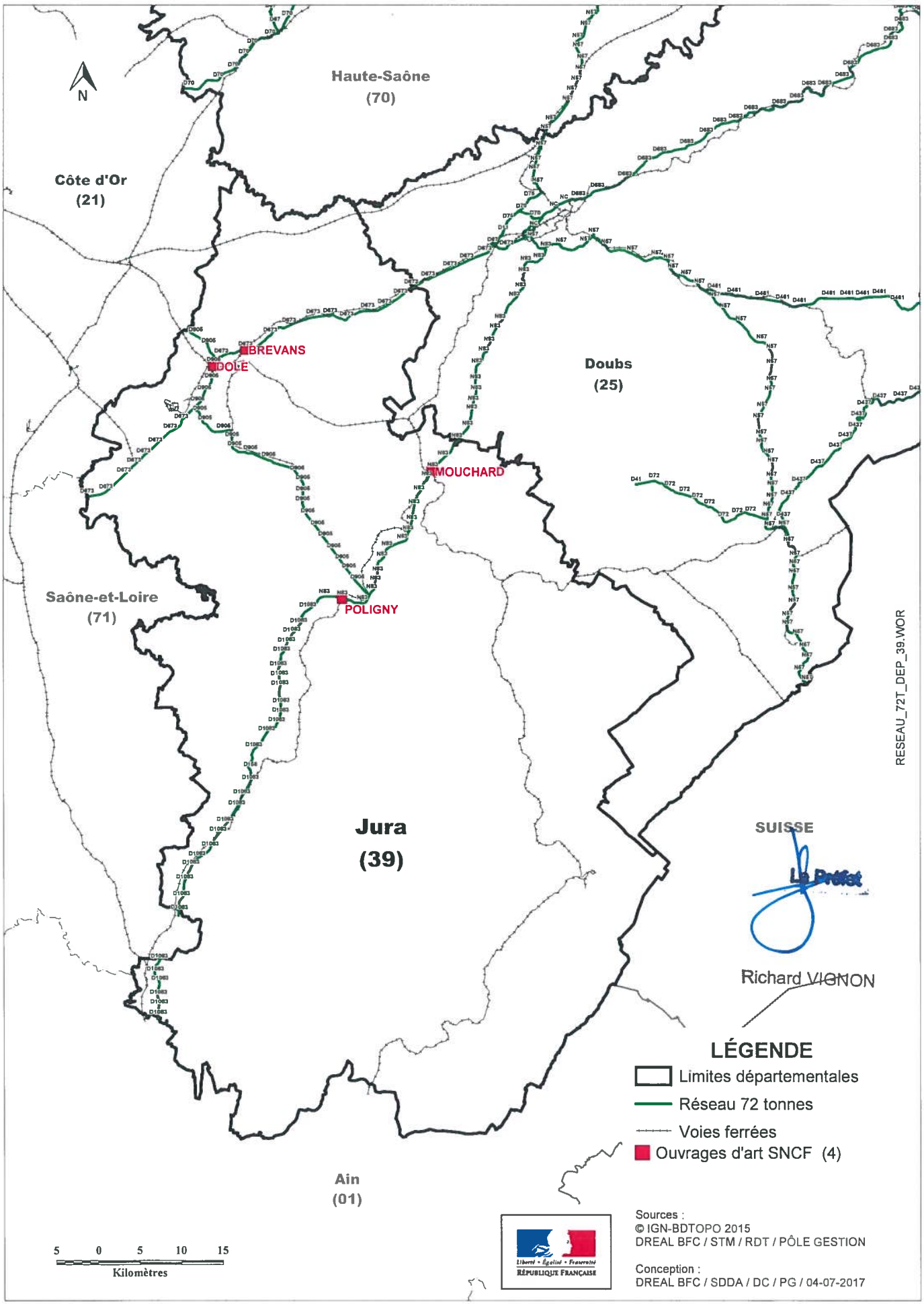

RÉSEAU 94 TONNES DANS LE DÉPARTEMENT DU JURA

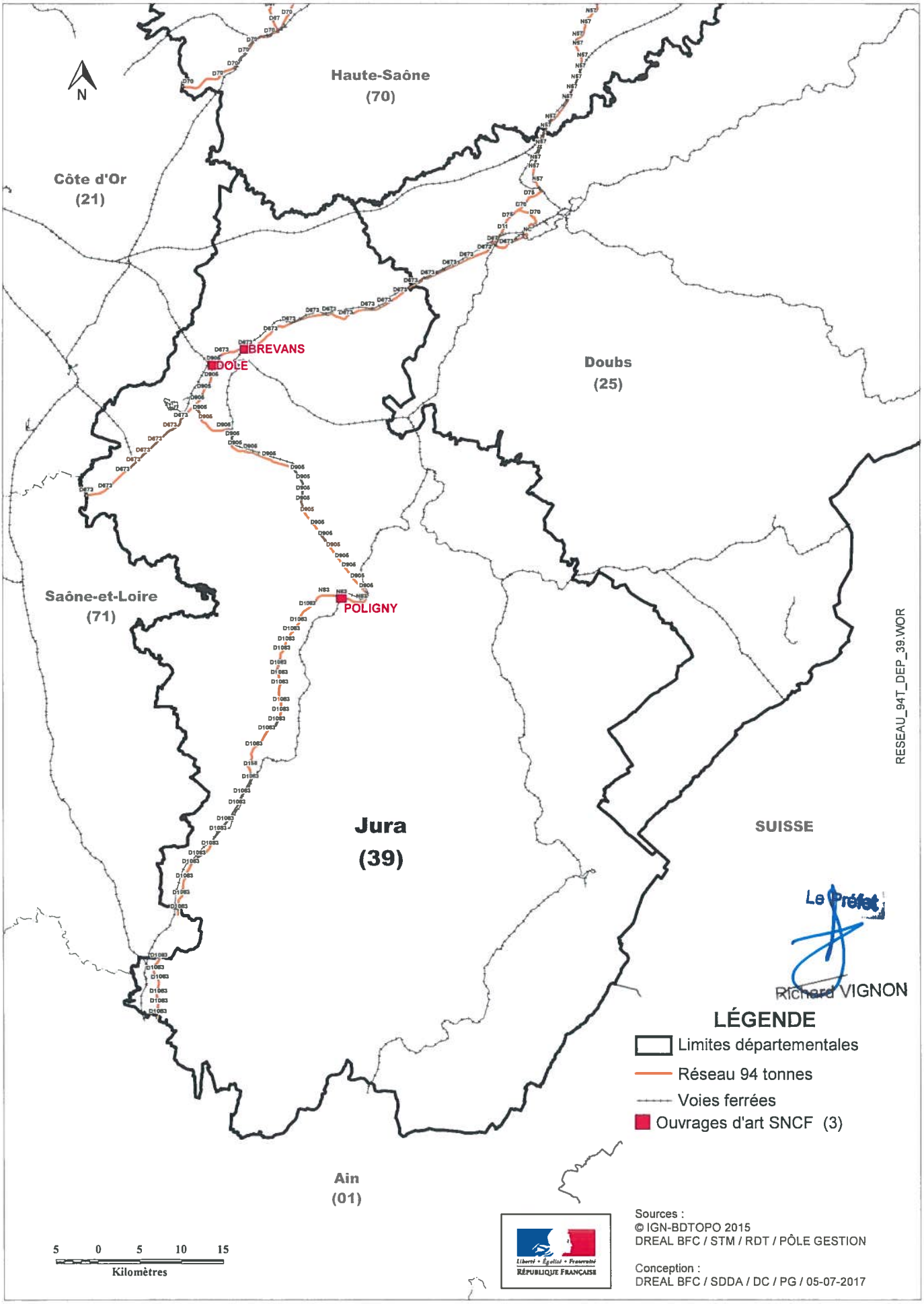

RÉSEAU 120 TONNES DANS LE DÉPARTEMENT DU JURA

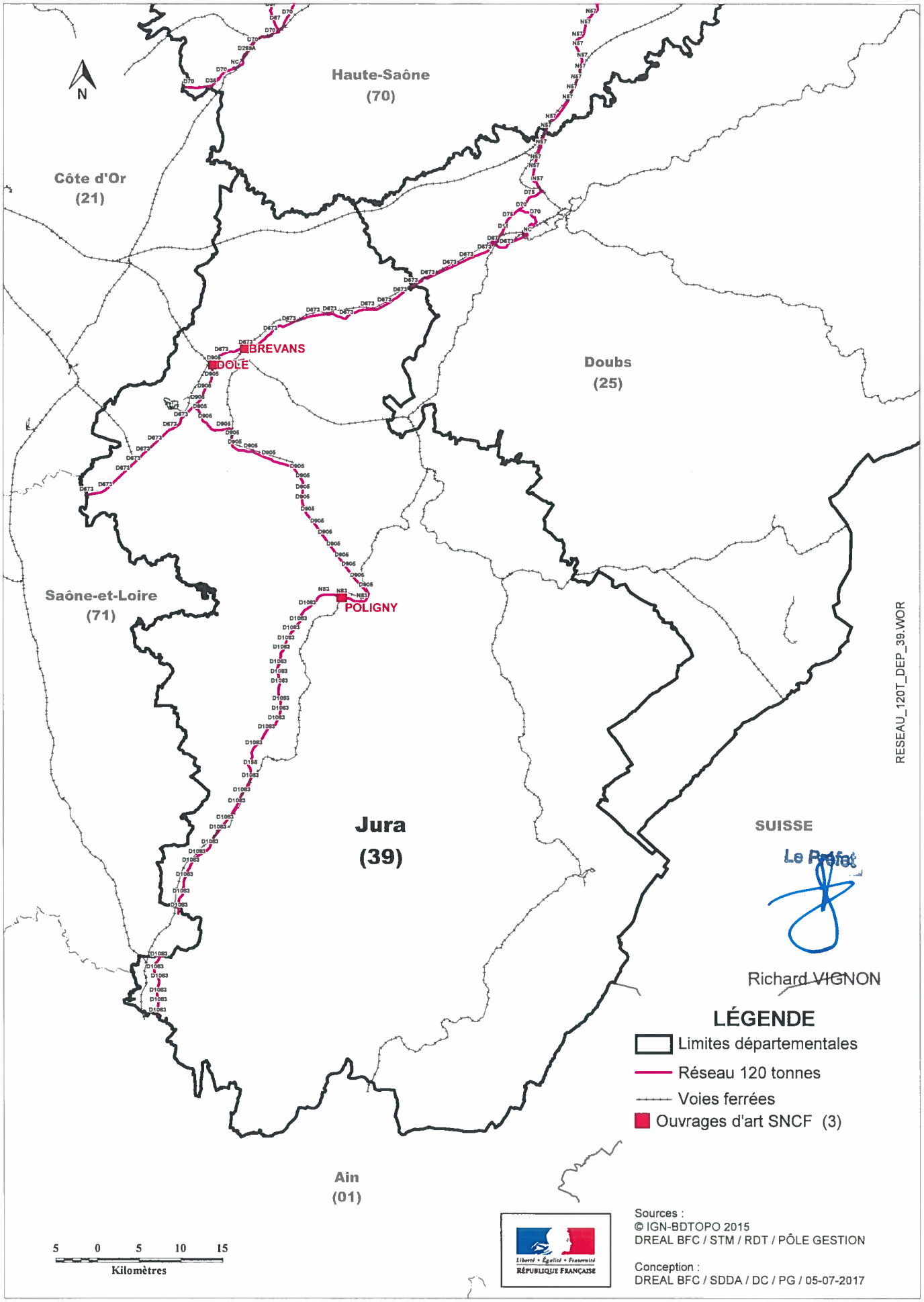

Annexe 2 : Voies constituant le réseau 72 tonnes du Jura

Route	Gestionnaire	Route de début de section	Commune de début de section	Route de fin de section	Commune de fin de section
N 83	DIREST	Limite département 39/25	GRANGE-DE-VAIVRE	D 1083	SAINT-LOTHAIN
D 1083	CD 39	Limite département 39/01	SAINT-JEAN-D'ETREUX	Limite département 39/71	BALANOD
D 1083	CD 39	Limite département 39/71	DIGNA	D 678	MONTMOROT
D 1083	CD 39	D 678	LONS-LE-SAUNIER	A391	SAINT-LOTHAIN
D 673	CD 39	Limite département 39/71	ANNOIRE	D 905	CHOISEY
D 673	CD 39	D 905	DOLE	Limite département 39/25	EVANS
D 905	CD 39	Limite département 39/21	SAMPANS	RN 5	POLIGNY

Voies constituant les réseaux 94 et 120 tonnes du Jura

Route	Gestionnaire	Route de début de section	Commune de début de section	Route de fin de section	Commune de fin de section
N 83	DIREST	D 905	POLIGNY	D 1083	SAINT-LOTHAIN
D 1083	CD 39	Limite département 39/01	SAINT-JEAN-D'ETREUX	Limite département 39/71	BALANOD
D 1083	CD 39	Limite département 39/71	DIGNA	D 678	MONTMOROT
D 1083	CD 39	D 678	LONS-LE-SAUNIER	A391	SAINT-LOTHAIN
D 673	CD 39	Limite département 39/71	ANNOIRE	D 905	CHOISEY
D 673	CD 39	D 905	DOLE	Limite département 39/25	EVANS
D 905	CD 39	D 673	DOLE	RN 5	POLIGNY

Richard VIGNON

Annexe 3 : prescriptions générales et particulières de circulation des convois exceptionnels sur les réseaux 72T, 94T et 120T dans le Jura

RESEAU TE	GESTIONNAIRE VOIRIE	CODE PRESCRIPTION	ROUTES – SITUATION	ADRESSE MAIL	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES – DESCRIPTION
72, 94 et 120t	DREAL BFC	PGDREALBFC		te39.drealbfc@developpement-durable.gouv.fr	**- Les caractéristiques associées au réseau 72t présente les limites suivantes : l : 4m, L : 25m à l'exception des itinéraires où le gestionnaire aura défini des limites plus contraignantes.** **- Les caractéristiques associées aux réseaux 94 et 120t présentent les limites suivantes : l : 5m, L : 35m à l'exception des itinéraires où le gestionnaire aura défini des limites plus contraignantes.** **Charge maximale à l'essieu : 12t et distance inter-essieux : 1,36m** Pour les convois empruntant les réseaux 72, 94 et 120t, le transporteur doit impérativement prévenir par mail, 48 heures avant le passage du convoi, l'ensemble des gestionnaires ci dessous ainsi que la DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE - TE 39. Lorsqu'une escorte des forces de l'ordre est nécessaire, le pétitionnaire devra les contacter au minimum 15 jours à l'avance pour l'établissement de la convention et 48h avant le passage effectif du convoi.
72, 94 et 120t	DIR EST	PGDIRE	Tout le département	instruction.te.cisgt.de-besancon.dir-est@developpement-durable.gouv.fr	Avant tout passage du convoi sur le réseau routier national, le pétitionnaire doit aviser la DIR Est ainsi le CEI suivant au minimum 72h ouvrées avant le passage du convoi: - N83 de Poligny à la limite du département 25 : CEI de Poligny, Cei-Poligny.District-Besancon.Dir-Est@developpement-durable.gouv.fr
72 t	DIR EST	PP1DIRE	N83 – Arbois		Sur la N83, à Montigny-les-Arsures, en raison de la limitation de gabarit de l'ouvrage supportant une voie communale, dans les deux sens de circulation, passage impossible pour tous les convois d'une hauteur supérieure à 4,50m.
72t	DIR EST	PP2DIRE	N83 – Buvilly		Sur la N83, à Buvilly, présence d'un îlot à l'axe entre les 2 sens de circulation
72, 94 et 120t	CD39	PGCD39	Tout le département	transports-exceptionnels@jura.fr	Le pétitionnaire devra s'assurer que le convoi s'inscrit bien sur l'ensemble de l'itinéraire. Il devra au préalable reconnaître le parcours et vérifier que les caractéristiques du convoi s'inscrivent normalement tout au long de l'itinéraire : tout dégât occasionné par le passage du convoi, de quelque nature que ce soit, sera en totalité à sa charge. Il devra aviser le gestionnaire au moins 48h à l'avance du passage du convoi. L'avis du Conseil Départemental est donné hors restrictions de circulation prises par les maires en agglomération. La circulation est autorisée la nuit dans le département du JURA. Lorsque le convoi bénéficie d'une escorte de gendarmerie, veuillez contacter le Centre d'opérations et de renseignements de la gendarmerie - Groupement du JURA (CORG GGD39) à LONS-LE-SAUNIER - Tél. 03.84.35.86.36, Fax. : 03.84.35.86.38 - 48 heures avant le passage du convoi et 4 heures avant le passage effectif de ce même convoi. La hauteur du convoi dépassant 5000mm : prévoir le réhaussement des câbles (téléphoniques, électriques...). Prévenir : - PTT secteur JURA au 06 08 69 31 99 - EDF secteur Dole au 03 84 79 49 02 – fax. : 03 84 79 49 05 LE FRANCHISSEMENT DES OUVRAGES D'ART DEVRA SE FAIRE AU PAS, DANS L'AXE DE LA CHAUSSEE ET A L'EXCLUSION DE TOUTE AUTRE CIRCULATION.

Le Préfet

Richard VIGNON

72, 94 et 120t	CD39	PP1CD39	D1083 – St Germain Les Arlay		D1083 - ST-GERMAIN-LES-ARLAY (sens POLIGNY-->LONS-LE-SAUNIER) passerelle sur déviation : HAUTEUR limitée à 5300 mm.
94 et 120t	CD39	PP2CD39	D1083 – St Germain Les Arlay		D1083 – Pont sur la Seille à St Gremain Les Arlay (PR47+0738), tablier amont (sens Lons Le Saunier vers Besançon) et tablier aval (sens Besançon vers Lons Le Saunier) : Le convoi devra être seul sur l'OA et le franchissement devra s'opérer au pas et dans l'axe de la chaussée. **ATTENTION - passage interdit pour les convois dont le PTR excède 110 tonnes dans le sens Besançon – Lons Le Saunier, tablier aval.**
72, 94 et 120t	CD39	PP3CD39	D1083 -Tourmont et Aumont		D1083 -Traversées de TOURMONT et AUMONT : pour les convois d'une LARGEUR SUPÉRIEURE à 4500 mm, prévenir obligatoirement le Centre Technique Routier Départemental d' ARBOIS-POLIGNY (Conseil Général) 72 heures à l'avance, Tél. 03.84.66.43.03, Fax. 03.84.66.27.30.
72, 94 et 120t	CD39	PP4CD39	D1083 – Cousance		Viaduc sur la Gizia (PR15+0868) : Le convoi devra être seul sur l'OA et le franchissement devra s'opérer au pas et dans l'axe de la chaussée.
72, 94 et 120t	CD39	PP5CD39	D1083 – Messia Sur Sorne		Viaduc sur la Sorne (D1083 – Contournement de Lons) : Le convoi devra être seul sur l'OA et le franchissement devra s'opérer au pas et dans l'axe de la chaussée.
72, 94 et 120t	CD39	PP6CD39	N83 – Poligny Sens Lons - Dole		POLIGNY - dans le sens LONS/DOLE : hauteur limitée à 4200 mm. Pour les convois d'une HAUTEUR SUPÉRIEURE à 4200 mm : prendre la bretelle de raccordement à la D 905 à contre sens. Le franchissement de la N 83 et l'emprunt de la bretelle de raccordement à la D 905 devront s'effectuer sous la protection de la gendarmerie. A cet effet, le pétitionnaire devra contacter 48 h avant le passage du convoi et 4 h avant le passage effectif de ce même convoi, le CORG de LONS-LE-SAUNIER, Tél. 03.84.35.86.36, Fax. 03.84.35.86.38. Le CEI de POLIGNY devra être contacté 48h avant le passage du convoi au numéro de téléphone suivant : 06.63.37.17.99.
72, 94 et 120t	CD39	PP7CD39	D673 – Tavaux		D673 – Présence sur la déviation de TAVAUX d'un ouvrage de 5950 mm de HAUT. Pour les convois d'une HAUTEUR SUPÉRIEURE à 5900 mm, l'emprunt de l'itinéraire de détournement de l'ouvrage se fera exclusivement de jour sous la protection des forces de l'ordre qui devront être prévenus 72 h à l'avance. (ouverture et fermeture des barrières du délaissé prévu à cet effet). Dans le sens SAÔNE et LOIRE/DOUBS, prise à contresens de la bretelle de sortie de la D673 menant à TAVAUX.
72, 94 et 120t	CD39	PP8CD39	D673 – Dampierre et Orchamps		D673 - Traversée de DAMPIERRE et ORCHAMPS : pour les convois d'une LARGEUR SUPÉRIEURE ou EGALE à 6000 mm, prévenir obligatoirement, l' Agence Routière de DOLE 72 h à l'avance - Tél. 03.84.79.88.88. et prévenir également 72 heures à l'avance les communes traversées.

72,94 et 120t	CD39	PP9CD39	D905 – Gevry		Pont sur le Doubs (PR14+0040) : Le convoi devra être seul sur l'OA, le franchissement devra s'opérer au pas et dans l'axe de la chaussée.
72, 94 et 120t	CD39	PP10CD39	D905 – Parcey		Pont sur la Clauge (PR14+0990), Pont de décharge de l'autoroute A39 (PR14+1155) et Pont sur la Loue (PR16+0927) : Le convoi devra être seul sur ces OA, le franchissement devra s'opérer au pas et dans l'axe de la chaussée.

72, 94 et 120t	SNCF	PGSNCF		dj.pri.sncf.te@reseau.sncf.fr	Conformément à l'article 12 de l'arrêté relatif aux transports exceptionnels, le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau , dont la durée de franchissement est toujours limitée, peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et avoir un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol. Toutes demandes de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation. La demande doit comporter à minima : - la référence des DDT(M) à savoir le numéro de demande; - la date de la demande; - la durée de validité de la demande; - la catégorie du convoi et ses caractéristiques (poids, longueur, largeur, et hauteur); - le numéro du PN, le type et le numéro de voirie de la commune. Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours. Les contacts locaux SNCF Réseau sont précisés dans les prescriptions particulières SNCF Réseau. Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié en 2017, des prescriptions particulières doivent être réalisées précisant les particularités (exemple : limitation de hauteur, de largeur, etc) des passages à niveau et des ouvrages d'art concernés par l'un des réseaux 72, 94 ou 120 tonnes sur chaque région par les DT et DG Île de France. la Durée maximale de franchissement Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ...) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans un délai maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une vitesse calculée de la façon suivante : ((longueur de traversée du passage à niveau en mètre + Longueur du convoi en mètre) / 7)*3600/1000 Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours. La hauteur maximale de franchissement Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure : - à celle indiquée sur les panneaux B12 si le passage à niveau est équipé de portiques G 3; - à 4,80m quand il n'existe pas de portiques G 3. Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et à certaines conditions (jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales. Les conditions de garde au sol Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir: - un arrondi en creux ou en saillie de 50m de rayon reliant une pente et une rampe de 6%; - un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15m sur un développement total de 6m. Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire. LA LARGEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

72, 94 et 120t	APRR	PGAPRR	passages supérieurs sur OA (au-dessus des autoroutes APRR)	convoisps@aprr.fr	Le passage sur l'OA devra obligatoirement se faire seul, centré et au pas.
72, 94 et 120t	SNCF	PP1SNCF	D1083 – PN		SNCF - PN 36 sur la D 1083 à PAISIA : pour les convois d'une HAUTEUR SUPÉRIEURE à 4800 mm, consulter obligatoirement 72 heures à l'avance la SNCF, Tél. 06.03.12.56.20. PN inscrit au PSN et/ou à profil difficile et/ou à hauteur de passage sous caténaire à 4,80 m maxi
72, 94 et 120t	SNCF	PP2SNCF	D905 – PN		A POLIGNY : passage à niveau n° 12 sur D 905, pour les convois d'une HAUTEUR SUPERIEURE à 4800 mm, consulter obligatoirement 72 heures à l'avance la SNCF au 06.03.12.56.20.

Préfecture du Jura

39-2017-07-21-002

AP habilitation funéraire 20170721-001

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire à M. Lilian MASSON à AUMUR, thanatopracteur.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation
Et des élections

ARRETE
portant habilitation
dans le domaine funéraire

ARRETE N° DRLP_BRE - 20170721.001

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi 93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation funéraire ;

VU les articles L.2223-19 ; L.2223-23 ; L.2223-24 ; L.2223-25 ; R.2223-49 et R. 2223-56 à R.2223-65 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Lilian MASSON, concernant la demande de renouvellement de son habilitation funéraire, pour la pratique des soins de conservation ;

VU l'arrêté du 07 mars 2002, fixant la liste des candidats ayant obtenu le diplôme national de thanatopracteur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

ARTICLE 1er : **Monsieur MASSON Lilian,** domicilié **11, rue de Ormeaux à AUMUR** est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- Soins de conservation.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **17.39.45.**

ARTICLE 3 : La durée de l'habilitation est fixée à **six ans.**

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 0821 80 30 39 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

ARTICLE 4 : L'habilitation prévue à l'article L2223-23 peut-être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1. non-respect des dispositions du C.G.C.T. auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23 ;

2. non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

3. atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique ;

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée au demandeur, au délégué territorial de l'agence régionale de la santé, au maire d'Aumur et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lons-le-Saunier, le 21 JUIL. 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation
et des libertés publiques

Michel COUTROT

Préfecture du Jura

39-2017-07-28-001

AP Motocross Poligny dimanche 20 août 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

MOTO CROSS
POLIGNY
Dimanche 20 août 2017

Arrêté n° : DSC-CAB-20170728-004

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L. 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la route et notamment son article R. 411 et suivants ;

VU le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 à R. 331-34 et A. 331-17 à A. 331-23 ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB-20160713-0001 du 13 juillet 2016 portant renouvellement de l'homologation du circuit de motocross de POLIGNY/TOURMONT pour le déroulement des compétitions et entraînements motos et quads ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination du préfet du Jura, M. Richard VIGNON ;

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20161230-015 du 30 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande d'autorisation de Monsieur Philippe GAILLARD, Président du Moto Club de la Croix du Dan dont le siège est situé 4 rue Voltaire Poligny (39800) en vue d'organiser un moto-cross sur le terrain de motocross à POLIGNY le 20 août 2017 ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur et conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU le dispositif de secours mis en place tant au profit des acteurs que du public ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière ;

VU l'avis des maires de Poligny et de Tourmont ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis de la conseillère départementale, du représentant de l'association des maires du Jura et du président de la Croix-Rouge ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis du service départemental d'incendie et de secours du Jura ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura ;

ARRETE :

Article 1er : M. **Philippe GAILLARD**, (06 71 19 18 08), Président du Moto Club de la Croix du Dan dont le siège situé 4 rue Voltaire Poligny (39800) est autorisé à organiser une compétition de moto-cross sur le circuit de motocross de Poligny/Tourmont le **20 août 2017 de 08h00 à 12h15 et de 13h15 à 18h30.**

Le numéro de téléphone du responsable sur le site est le : 06 71 19 18 08.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions du décret et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation :

S'agissant de la sécurité, l'organisateur devra :

- appliquer strictement les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation ;

- délimiter et protéger les zones publiques ;

- prévoir un stationnement suffisant pour accueillir les organisateurs et les spectateurs ;

- sécuriser la circulation des piétons pour l'accès au site et à l'intérieur de celui-ci ;

- prévoir à minima une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite, à proximité de la piste ;

- prévoir si besoin des arrêtés de circulation par les gestionnaires des réseaux routiers concernés, interdisant le stationnement à proximité des accès au site (sécurité des spectateurs et des secours) ;

S'agissant des secours, l'organisateur devra :

- faire appel au centre **15** pour toute décision relative à l'orientation vers un centre hospitalier d'éventuels blessés ;

S'agissant de l'environnement, l'organisateur devra :

- respecter et faire respecter les lieux du déroulement de la manifestation et appliquer les bonnes consignes de tri en ce qui concerne les déchets qu'elle pourrait générer ;

- prendre toutes les précautions pour préserver d'une pollution les eaux superficielles et souterraines par les carburants ou les lubrifiants ;

- s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés concernés par la manifestation (parking, organisation, spectateurs, ...) ;

Article 3 : le nombre maximum de motos sur le circuit sera conforme aux règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme ;

Article 4 : **s'agissant du bruit occasionné par la manifestation, l'organisateur devra impérativement respecter les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme, concernant les niveaux de bruit émis par les engins motorisés ainsi que les articles R. 1334-30 à 1334-37 du code de la santé publique relatifs aux bruits de voisinage afin de ne pas générer de nuisances sonores portant atteinte à la tranquillité du voisinage.**

Article 5 : L'organisateur doit adresser avant l'ouverture de la manifestation au public, un fax (03 84 43 42 86) ou un mail (standard@jura.gouv.fr) à la préfecture du Jura, en précisant dans l'attestation écrite que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Article 6 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur et les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place seront à sa charge.

Article 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

Article 8 : Dans l'hypothèse où les organisateurs bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer de leur décision la Préfecture du Jura.

Article 9 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal :

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;

- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même (voir notice jointe) ;

- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 10 : l'ensemble du dossier et les cartes y afférent est consultable à la préfecture du Jura.

Article 11 : le directeur de cabinet du préfet du Jura, le président du Conseil Départemental du Jura, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef de service interministériel de défense et de protection civile, et les maires de Poligny et Tourmont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur à titre de notification.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié au **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon situé 30 rue Charles Nodier dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 juillet 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2017-07-24-002

AP-DRLP-BRE 2017 Funéraire

portant renouvellement habilitation dans le domaine funéraire FUNECAP EST Marbrerie JM tanier -TAVAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et des élections

ARRÊTÉ
portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

ARRETE N° DRLP-BRE-2017-07-24-001

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi 93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation funéraire ;

VU les articles L.2223-19 ; L.2223-23 ; L.2223-24 ; L.2223-25 et R. 2223-56 à R.2223-65 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur HIVERNAT Patrick, gérant de la SARL FUNECAP EST-Pompes funèbres Marbrerie TANIER, concernant le renouvellement de l'habilitation funéraire pour son établissement situé rue du Luxembourg à TAVAUX ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 704 du 28 juin 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement susvisé ;

Vu l'extrait Kbis de la société immatriculée sous le n° 388 796 526 en date du 26 avril 2017 ;

Vu les pièces jointes au dossier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement de la **SARL FUNECAP EST** sous l'enseigne **« MARBRERIE JM TANIER »** situé **rue du Luxembourg à TAVAUX** et exploité par **Monsieur HIVERNAT Patrick**, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation d'obsèques ;

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 0821 60 30 39 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et les urnes cinéraires ;
- Fourniture de corbillards ;
- Fournitures de voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

.../...

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **17.39.51.**

ARTICLE 3 : La durée de l'habilitation est fixée à **six ans.**

ARTICLE 4 : L'habilitation prévue à l'article L2223-23 peut-être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1. non-respect des dispositions du C.G.C.T. auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23 ;
2. non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
3. atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique ;

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

ARTICLE 5: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée au demandeur, au Délégué Territorial de l'Agence Régionale de la Santé, au Maire de TAVAUX et insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Lons-le-Saunier, le 24 JUIL. 2017

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation
et des libertés publiques

Michel COUTROT

Préfecture du Jura

39-2017-07-27-002

ARRETE 2017 CREANT LA COMMUNE NOUVELLE DE VAL D'EPY

création de la commune nouvelle de VAL D'EPY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du contentieux

Arrêté prononçant la création de la commune nouvelle
de VAL D'EPY

Arrêté n° DCTME-BCTC-20170727-001

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles 2113-1 et suivants ;

Vu les délibérations du 30 juin 2017 par lesquelles, de manière concordante, les conseils municipaux des communes de La Balme d'Epy et de Val d'Epy, ont décidé d'accepter la création d'une commune nouvelle en lieu et place de leurs communes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé la commune nouvelle de VAL D'EPY issue de la fusion des communes de LA BALME D'EPY et VAL D'EPY. Cette création prendra effet au 1er janvier 2018.
La commune nouvelle relève du canton de SAINT-AMOUR.

Article 2 : Le siège de la commune nouvelle de VAL D'EPY est situé 42, rue de l'Église EPY 39160 VAL D'EPY.
Chaque commune fondatrice de la commune nouvelle de VAL D'EPY créée par arrêté du 30 novembre 2015 ainsi que la commune de LA BALME D'EPY deviennent commune déléguée.
La mairie annexe de la commune déléguée de Florentia est située rue de la Mairie à FLORENTIA.
La mairie annexe de la commune déléguée de Nantey est située rue de l'Ecole à NANTEY.
La mairie annexe de la commune déléguée de Senaud est située rue de la Mairie à SENAUD.
La mairie annexe de la commune déléguée de Val d'Epy est située 42, rue de l'Église à VAL D'EPY.
La mairie annexe de la commune déléguée de La Balme d'Epy est située 40, Grande Rue à LA BALME D'EPY.

Article 3 : Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal de la commune nouvelle de VAL D'EPY sera composé de l'ensemble des conseillers municipaux en exercice des communes de LA BALME D'EPY et VAL D'EPY tels qu'ils sont mentionnés dans les tableaux dressés en application de l'article L 2121-1 du code général des collectivités territoriales.
L'effectif du conseil municipal de la commune nouvelle est de 33 membres (4 pour LA BALME D'EPY et 29 pour VAL D'EPY).

PREFECTURE DU JURA - 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - ✉ : préfecture@jura.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : consultez notre site internet www.jura.gouv.fr, rubrique « Horaires »

Article 4 : L'ensemble des biens, droits et obligations des communes de LA BALME D'EPY et VAL D'EPY est transféré à la commune nouvelle de VAL D'EPY qui est substituée dans toutes leurs délibérations et dans tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 5 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 360 habitants pour la population municipale et à 366 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1er janvier 2017). Ces chiffres seront réactualisés selon les règles établies par l'INSEE.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, les maires des communes de LA BALME D'EPY et VAL D'EPY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République française, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

A Lons-le-Saunier, le 27 JUIL. 2017

Le Préfet,

Richard VIGNON

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Préfecture du Jura

39-2017-07-27-001

circulation des ovins pendant l'Aïd 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES
SERVICES DU CABINET

Bureau du Cabinet

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° DSC-CAB- 20170727-001

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;
Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R. 214-73 à R. 214-75 et D. 212-26 ;
Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON, préfet du Jura ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département du Jura pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDERANT le risque que de nombreux animaux soient abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène prescrites en application de l'article L. 231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L. 214-3 du même code ;

CONSIDERANT qu'afin de sauvegarder la santé publique et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er : Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs

Article 2: La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département du Jura.

Article 3 Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département du Jura, sauf dans les cas suivants :

- transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;

8 RUE DE LA PREFECTURE- 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎: 03.84.86.84.00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 – INTERNET : www.jura.gouv.fr

- transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement interdépartemental de l'élevage.

Article 4: L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R. 214-73 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5: Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la réglementation en vigueur ou à défaut à l'article R 610-5 du Code Pénal.

Article 6: Le présent arrêté s'applique du 21 août 2017 au 8 septembre 2017.

Article 7: Le présent arrêté peut être contesté au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, Les sous-préfets de Dole et de Saint Claude, Le directeur des services du cabinet, Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Le directeur départemental de la sécurité publique, Le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Jura, mesdames et messieurs les maires du département, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Lons-le-Saunier, le 27 JUIL. 2017

Le Préfet

Préfecture du Jura

39-2017-07-17-066

Décision n° 2017/36 Centre Hospitalier Jura Sud - portant délégation de signature à M. Francis FELLINGER et M. Eric SANZALONE

délégation de signature est donnée à M. Francis FELLINGER et M. Eric SANZALONE pour signer certains actes relatifs au fonctionnement des Centres Hospitaliers Jura Sud, de Morez et de Saint-Claude

Communauté Hospitalière de Territoire
JURA SUD

Direction générale

DECISION N° 2017/36

portant délégation de signature permanente

Administration provisoire

Monsieur Raoul PIGNARD, Inspecteur général des affaires sociales en service extraordinaire,
Administrateur provisoire
des Centres hospitaliers Jura Sud, Morez, et Saint-Claude, constituant la direction commune du Territoire Jura Sud

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-7, et D 6143-33 à 35,

Vu l'arrêté ARSB/DOS/PSH/2017-393 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté du 12 mai 2017, portant mise sous administration provisoire du Centre Hospitalier Intercommunal Jura Sud (Jura) à compter du 18 mai 2017,

Vu l'arrêté ARSB/DOS/PSH/2017-391 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté du 12 mai 2017, portant mise sous administration provisoire du Centre Hospitalier Louis Jaillon de Saint-Claude (Jura) à compter du 18 mai 2017,

Vu l'arrêté ARSB/DOS/PSH/2017-392 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté du 12 mai 2017, portant mise sous administration provisoire du Centre Hospitalier Léon Bérard de Morez (Jura) à compter du 18 mai 2017,

Vu les décisions de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé en date du 18 mai 2017 et du 29 juin 2017, désignant les administrateurs provisoires du Centre Hospitalier Intercommunal Jura Sud, du Centre Hospitalier Louis Jaillon de Saint-Claude et du Centre Hospitalier Léon Bérard de Morez,

DECIDE

Article unique

Monsieur Francis FELLINGER, conseiller général des établissements de santé, et **Monsieur Eric SANZALONE**, directeur d'hôpital, ont délégation permanente pour signer l'ensemble des décisions et documents relatifs au fonctionnement du Centre Hospitalier Intercommunal Jura Sud, du Centre Hospitalier Louis Jaillon de Saint-Claude et du Centre Hospitalier Léon Bérard de Morez, à l'exception de ceux liés à l'exercice du pouvoir disciplinaire.

Fait à Lons-le-Saunier, le 17 juillet 2017

Communauté Hospitalière de Territoire du Jura Sud

L'Administrateur provisoire des Centres Hospitaliers Jura Sud, de Morez et de Saint-Claude,

Raoul PIGNARD
Inspecteur général des affaires sociales en service extraordinaire

Signatures	
L'Administrateur provisoire, **Dr Francis FELLINGER** Conseiller général des établissements de santé	L'Administrateur provisoire, **Eric SANZALONE** Directeur d'hôpital

Diffusion :

- *Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté*
- *Centre des Finances Publiques / Trésorerie de Lons-le-Saunier, Morez, Saint-Claude*
- *Préfecture du Jura (pour publication au recueil des actes administratifs)*
- *Equipe de direction des hôpitaux du Jura sud*

Centre hospitalier Jura Sud (siège de la Communauté Hospitalière de Territoire du Jura Sud)
55 rue du Docteur Jean Michel – CS 50364 – 39016 Lons-le-Saunier Cedex
Tél : 03.84.35.60.01 - Fax : 03.84.35.60.70 - direction.generale@ch-lons.fr – www.ch-lons.fr

Préfecture du Jura

39-2017-07-13-008

Règlement particulier de police de la navigation intérieure sur Canal du Rhône - Rhin branche Sud - arrêté inter-prefectoral

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
PORTANT RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION INTERIEURE

SUR L'ITINERAIRE

CANAL DU RHONE AU RHIN, BRANCHE SUD

Les préfets des départements de la Côte-d'Or, du Doubs, du Jura, du Haut-Rhin et du territoire de Belfort

Vu le code des transports, notamment son article L.4241-1 ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la dernière révision du RGPNI réalisée en 2015

Vu la proposition de Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la consultation préalable ;

Arrêtent :

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er. Champ d'application

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP.

Le présent règlement particulier de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RPP.

Sur les eaux intérieures et leurs dépendances énumérées ci-après, constituant l'itinéraire « Canal du Rhône au Rhin, branche Sud » : de la confluence avec la Saône (écluse 75S de Saint -Symphorien-sur-Saône) jusqu'au point kilométrique (PK) 35,820 à Mulhouse (pont-rail de Riedisheim) ;

La police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports, par celles du présent arrêté portant RPP d'itinéraire et par les prescriptions temporaires diffusées par avis à la batellerie.

Les conditions de navigation spécifiques à la boucle du Doubs de Besançon du pont de Bregille à l'amont, jusqu'au bassin de Tarragnoz en aval, sont déterminées en annexe 6.

Pour chaque article du présent arrêté, le numéro de l'article de référence du code des transports (RGP) est rappelé entre parenthèses.

Sur cet itinéraire, certaines dispositions spécifiques de police de la navigation géographiquement limitées sont également définies par d'autres arrêtés préfectoraux valant règlement particulier de police et réglementant la pratique de la navigation de plaisance et des sports nautiques (RPP dits de « plaisance »).

Article 2. Définitions

L'itinéraire du canal du Rhône au Rhin, branche Sud, objet du présent RPP, comprend des écluses numérotées de 75S à 3S pour le versant Saône et de 2N à 41N pour le versant Rhin. La lettre suffixe, correspondant aux points cardinaux Nord et Sud, peut être omise quand il n'y a pas d'ambiguïté. Sur le versant Saône, certaines écluses portent un suffixe de nouveauté (N) pour les distinguer des anciennes (A) écluses ; dans ce cas, ces écluses sont désignées par le suffixe NS (écluse 68NS par exemple), afin de supprimer tout risque de confusion. Les portes et écluses de garde sont également complétées par un suffixe B.

Les définitions du RGP sont utilisées pour l'application du présent RPP, entre autres les articles L4000-3, R4000-1, D4200-1, A4241-1.

Ainsi, sont respectivement dénommés (L4000-3 du RGP) :

1) bateau : toute construction flottante, destinée à la navigation intérieure et à la navigation entre le premier obstacle à la navigation des navires et la limite transversale de la mer;

Pour l'application du présent RPP la notion de bateau inclura également les navires

2) engin flottant : toute construction flottante portant des installations destinées aux travaux sur les eaux intérieures,

3) établissement flottant : toute construction flottante qui n'est pas normalement destinée à être déplacée,

4) matériel flottant : toute construction ou objet flottant apte à naviguer, autre qu'un bateau, un engin flottant ou un établissement flottant,

Construction flottante : pour l'application du présent RPP, la notion de construction flottante inclura les bateaux, les engins flottants, les établissements flottants et les matériels flottants et les navires.

Les définitions suivantes sont introduites :

– Longueur utile d'une écluse : longueur utilisable par le bateau, correspondant à la distance entre la corde du mur de chute amont et l'extrémité amont de la chambre de porte aval.

– Longueur maximale d'un bateau dans une écluse : longueur égale à la longueur utile de l'écluse, et qui peut lui être supérieure si la forme du bateau est adaptée à celle de l'écluse

– Largeur utile d'une écluse : largeur utilisable par le bateau, entre les bajoyers et entre les portes amont et aval.

– menue embarcation : tout bateau dont la longueur de la coque est inférieure à 20 mètres, à l'exception des bateaux qui sont construits ou aménagés pour remorquer, pousser ou mener à couple des bateaux autres que des menues embarcations, des bacs et des bateaux autorisés au transport de plus de 12 passagers.

– Véhicule nautique à moteur (VNM) : engin dont la longueur de coque est inférieure à 4 mètres, équipé d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine, constituant sa principale source de propulsion, et conçu pour être manœuvré par une ou plusieurs personnes.

Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre

Article 3. Exigences linguistiques.
(Article R. 4241-8, alinéa 2)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

Article 4. Règles d'équipage.
(Article D. 4212-3, alinéa 1)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à la conduite.

Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures
(Article R. 4241-9 alinéa 1)

Les caractéristiques des eaux intérieures et leurs dépendances visées à l'article 1er, ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur ces voies, sont les suivantes, exprimées en mètres :

Voie d'eau concernée	Longueur utile des écluses	Largeur utile des écluses mesurée la plus contraignante	Mouillage des ouvrages ou du canal	HAUTEUR LIBRE SOUS OUVRAGE	
				En rivière, sur plus hautes eaux navigables [1]	En section canalisée, sur retenue normale [2]
Canal du Rhône au Rhin	38,70 [3]	5,15	2,00	3,70	3,70 [2]
Écluses 46/47S 49S – 58SN – 66S – 71S	38,50				
Écluse 50S	38,20				
Écluse 53S	38,55				
Écluse 58SA	38,65				
Écluses 62S -70S	38,40				

[1] Des avis à la batellerie informent les usagers que les plus hautes eaux navigables (PEHN) sont atteintes.
[2] Les cotes NGF de retenue normale dans les différents biefs sont portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie (le sigle NGF signifie nivellement général de la France).
[3] Sauf dimension particulière précisée ci-dessous

Article 6. Dimensions des bateaux
(Article R. 4241-9 alinéa 3)

Sur les voies d'eau mentionnées à l'article 1, la longueur des constructions flottantes dont la forme est adaptée à celle des écluses peut dépasser la longueur utile de ces écluses mentionnées à l'article 5, sans excéder 39,50 mètres.

Conformément au règlement général de police, le conducteur s'assure que les dimensions de la construction flottante sont compatibles avec celles des ouvrages.

Voies d'eau concernées	Longueur de bout en bout (gouvernail replié)	Largeur hors tout	Tirant d'eau au repos	Tirant d'air au-dessus du plan de flottaison
Canal du Rhône au Rhin	39,50	5,10	1,80	3,50 [1]

[1] *Les bateaux d'un tirant d'air proche de 3,50 m sont invités à s'adresser au gestionnaire de la voie d'eau pour anticiper les passages dans les biefs 23S, 24S, 41N (en précisant notamment leur enfoncement).*

Article 7. Hauteur maximale des superstructures
(Article R.4241-9, alinéa 2)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

Article 8. Vitesse des bateaux.
(Article R. 4241-10, alinéa 1 et R 4241-11 3e alinéa)

La vitesse de marche, par rapport au fond, des constructions flottantes motorisées ne doit pas excéder les valeurs ci-après :

✔ en rivière : 10 km / h,

✔ en canal ou en dérivation :

- 6 km/h pendant le jour ;
- 4 km/h pendant la nuit.

Sur l'ensemble des voies mentionnées à l'article 1er, les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse.

Les embarcations motorisées assurant la sécurité de la pratique organisée d'un sport nautique peuvent temporairement dépasser ces limitations de vitesse, sans excéder 20km/h, à la condition expresse de faire nécessité à une urgence.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux embarcations de service des forces de l'ordre, des services de secours ou de l'exploitant lorsqu'ils sont en intervention.

Article 9. Restrictions à certains modes de navigation
(Article R. 4241-14)

Règles générales

À l'exception du chenal d'accès à l'écluse, toute navigation est interdite à une distance fixée à 200 m en amont et en aval de chaque barrage.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux embarcations de service des forces de l'ordre, des services de secours ou de l'exploitant.

La puissance des moteurs installés sur les constructions flottantes ou les convois doit être suffisante pour leur permettre d'atteindre une vitesse moyenne de 3,6 km/h par rapport au fond.

Règles spécifiques aux constructions flottantes non motorisées

La navigation des constructions flottantes non motorisées et non intégrées à un convoi est interdite dans le chenal, tant en canal qu'en dérivation.

Toutefois, la traversée du chenal est exceptionnellement tolérée à condition qu'elle soit justifiée par un changement de rive et s'effectue en une seule fois, selon la trajectoire la plus courte possible, sans s'attarder ou louvoyer.

Cette disposition ne s'applique pas aux embarcations de service des forces de l'ordre, des services de secours ou de l'exploitant lorsqu'ils sont en intervention.

Paragraphe 3 – Obligation de sécurité

Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité.

(Article R. 4241-17)

En application des articles R. 4241-15 et R. 4241-16 du RGP, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau.

Les personnes à bord des constructions flottantes utilisées pour la pratique organisée d'un sport nautique définie à l'alinéa 17 de l'article A.4241-1 du code des transports, doivent respecter les dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive.

Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues.

(Article R. 4241-25, alinéa 3)

Définition des échelles de références ou marques de crue, restrictions et interdictions

La navigation en période de crue est réglementée.

Conformément à l'annexe 8-VI à l'article A. 4241-51-2 du code des transports, les usagers sont informés en situation de crue par la lecture des marques de crue I, II et III, dont l'atteinte engendre les conséquences mentionnées ci-dessous.

Ces marques sont apposées à côté des échelles de crue où sont faites les lectures.

Elles sont conformes aux schémas définis dans le code des transports et correspondent aux références suivantes :

- **Marque I.** — Vigilance
- **Marque II.** — Restriction.
- **Marque III.** — Interdiction

La localisation de ces marques de crue est détaillée en annexe 2.

Les mesures applicables en temps de crue sont les suivantes :

✔ **Vigilance :** Sur le Doubs, la marque I est atteinte lorsque le niveau du Doubs justifie

l'enclenchement des écluses de garde. Ces écluses ne sont fonctionnelles qu'en cas de crues récurrentes, afin de permettre la navigation.

✔ **Restriction :** Quand la marque II est atteinte, la navigation en rivière est délicate. La navigation est interdite pour les constructions flottantes autres que les bateaux de commerce. Certains ouvrages devenant sensibles, les bateaux de commerce doivent prendre l'attache du gestionnaire de la voie d'eau pour définir les modalités de leur passage. Sur certains secteurs, une des marques I ou II peut être confondue avec une autre marque compte tenu de la proximité des niveaux, traduisant une rapidité d'évolution des crues. Dans ce cas, il n'y a pas de marque I ou II. Cette précision figure dans l'annexe 2.

✔ **Interdiction :** Quand la marque III est atteinte, les portes de garde sont fermées par le gestionnaire de la voie. La navigation est interdite en rivière pour toutes les constructions flottantes. Tous les bâtiments doivent rejoindre la zone de refuge la plus proche ou, en cas d'impossibilité, l'emplacement approprié le plus proche.

Après la crue, la navigation est rétablie aux mêmes cotes et conditions décrites à l'annexe 2 du présent règlement particulier de police.

Dans les biefs entre écluses 31-32N, 34-35N et 15S-16S, le stationnement et l'amarrage sont interdits en période de crue.

En période de glace, le gestionnaire peut procéder au regroupement des bateaux en cas de cassage de glace, afin de préserver une couche de glace homogène, plus facile à casser.

Information des usagers.

Lorsque la période de crues est atteinte, les usagers sont avertis par voie d'avis à la batellerie émis par le gestionnaire de la voie d'eau.

Lorsque la période de glace est atteinte, les usagers sont avertis par voie d'avis à la batellerie émis par le gestionnaire de la voie d'eau.

Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires.

(sans objet)

Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement.

Article 12. Zones de non-visibilité

(Article A. 4241-27, alinéa 3)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

Paragraphe 6 – Documents devant se trouver à bord.

Article 13. Documents devant se trouver à bord

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

Paragraphe 7 – Transport spéciaux.

(sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations.

(Sans objet)

Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation.

(Sans objet)

CHAPITRE II. MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU

(ARTICLE R. 4241-47)

(Sans objet)

CHAPITRE III. SIGNALISATION VISUELLE

(ARTICLE R. 4241-48)

(Sans objet)

CHAPITRE IV.

SIGNALISATION SONORE, RADIOTÉLÉPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION DES BATEAUX

Article 14.Radiotéléphonie.

(Articles R. 4241-49 et A. 4241-49-5, chiffre 3)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

Article 15. Appareil radar.

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

Article 16. Système d'identification automatique.

(Article R. 4241-50, 2e alinéa)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

Chapitre V.

SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES

Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures

(Article R. 4241-51, R. 4241-52, R.4242-6 et R. 4242-7)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

Chapitre VI.

RÈGLES DE ROUTE

(Article R. 4242-53)

Article 18. Généralités.

(Article A. 4241-53-1, chiffre 1)

Dans le bief de partage, c'est-à-dire entre l'écluse 3S de Montreux-Château et l'écluse 2N de Valdieu, le sens conventionnel de la descente est celui défini par la direction de la Saône vers le Rhin.

Article 19. Croisement et dépassement.

(Article A. 4241-53-4, chiffres 1.b et 3.b)

Le croisement et le dépassement sont interdits dans les sections étroites identifiées à l'article 21 du présent règlement.

Article 20. Dérogation aux règles normales de croisement.

(Article A. 4241-53-7, chiffre 2.a)

Le présent RPP n'introduit pas de dérogation au RGP.

Article 21. Passages étroits, points singuliers.

(Article A. 4241-53-8, chiffre 3)

1. Règles générales

Les passages étroits ou points singuliers faisant l'objet de prescriptions particulières sont référencés à l'annexe 3 du présent règlement particulier de police.

Les modalités de passage et d'alternat dans ces zones sont de trois types :

1.1 alternat simple

1.2 alternat à feux avec signalisation visuelle déclenchée par l'usager

1.3 alternat à feux avec signalisation visuelle déclenchée par le personnel en charge de la manœuvre des ouvrages

1.1 alternat simple

Dans les zones d'alternat simple, les règles de croisement du 1. de l'article A. 4241-53-8 du RGP s'appliquent. Les bateaux sont tenus de se signaler par leur avertisseur sonore d'un son bref. Ces zones sont indiquées par un signal B7.

Les bateaux avalants sont prioritaires.

1.2 Alternat à feu déclenché par l'usager

Les bateaux doivent, à l'approche des passages étroits où l'alternat est déclenché par l'usager, se signaler à l'aide du boîtier de télécommande.

Le 2. de l'article A 4241-53-9 s'applique : l'interdiction de passage est signalée par un feu rouge de type A1 et l'autorisation de passage est signalée par un feu vert de type E1.

Le premier bateau détecté est prioritaire.

1.3 Alternat à feu déclenché par le personnel en charge de la manœuvre des ouvrages

À l'approche des passages étroits où l'alternat est déclenché par le personnel en charge de la manœuvre des ouvrages, les bateaux sont tenus de respecter le feu rouge de type A1. Le gestionnaire de la voie d'eau assure une veille et déclenche l'alternat à feu. Les bateaux sont autorisés à passer dès que le feu vert de type E1 apparaît.

Si au-delà d'un délai raisonnable, le signal E1 n'apparaît pas, le bateau peut émettre un son bref.

Les règles de priorité sont précisées localement dans le cadre prévu par le gestionnaire de la voie d'eau.

Pour les autres cas que ceux listés à l'annexe 3, la priorité est au bateau avalant.

Pour les alternats à vue, le présent RPP n'introduit pas de dérogation au RGP.

Le franchissement des tunnels par les constructions flottantes non motorisées est interdit, sauf accord préalable de l'exploitant selon la procédure décrite dans l'annexe 1.

2. Dans les tunnels, les modalités de passage sont complétées comme suit :

À l'approche des tunnels, les bateaux doivent réduire leur marche. Tout dépassement est interdit.

Le passage dans les tunnels se fait dans l'ordre prescrit au 1. du présent article.

Dans les tunnels, les bateaux doivent maintenir leur vitesse en deçà de 6 km/h.

Ils doivent également maintenir une distance d'au minimum 50 m entre eux pendant leur progression en tunnel.

Pendant la traversée, les moteurs et les moyens de chauffage doivent être réglés de manière à ne pas produire de fumée.

Il est interdit aux conducteurs d'arrêter leur bateau, sauf en cas d'un ordre spécial ou de danger immédiat.

Le personnel ou les passagers des bateaux doivent s'abstenir de proférer des cris ou de tenir des conversations bruyantes de nature à troubler le bon ordre ou à gêner éventuellement les commandements.

Il est interdit de s'amarrer, de s'ancrer ou de virer dans les tunnels.

En cas de rencontre dans un tunnel, les bateaux mettent tout en œuvre pour éviter l'abordage.

2.1 règles spécifiques pour le tunnel de Tarragnoz
Par dérogation à la règle définie au c) du 1. de l'article A. 4241-53-8 du RGP, la priorité est donnée au bateau montant. Le bateau avalant doit donc faire machine arrière avec diligence, en cas de rencontre.

Les bateaux ne doivent en aucun cas s'engager à plus de trois dans le tunnel. Ils doivent veiller à ce que le cumul des longueurs des bateaux avalants soit inférieur à la longueur définie à l'article 6 du présent RPP. En cas d'arrivée à l'écluse 50S d'un bateau avalant ne pouvant pas être éclusé, ce bateau doit faire machine arrière avec diligence.

2.2 règles spécifiques pour le tunnel de Thoraise
En application de la règle décrite au c) du 1. de l'article A. 4241-53-8 du RGP, la priorité est donnée au bateau avalant. En cas de rencontre, le bateau montant doit donc faire machine arrière avec diligence.

Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite.
(Article A. 4241-53-13, chiffre 1)

À l'amont et à l'aval des dérivations, la route est prescrite en direction des écluses. Ces situations sont indiquées par le panneau B1.
En rivière, au niveau des bifurcations engendrées par des îles, le chenal se situe du côté indiqué par le panneau B1.
À l'amont des écluses, en rivière, les bateaux doivent serrer le chenal du côté de la rive où se trouve l'écluse. Ces situations sont indiquées par le panneau B2 (a. ou b.).

Article 23. Virement.
(Article A. 4241-53-14, chiffre 5)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

Article 24. Arrêt sur certaines sections.
(Article A. 4241-53-20, chiffre 2)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

Article 25. Prévention des remous.
(Article A.4241-53-21, chiffre 1)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

Article 26. Passages des ponts et des barrages.
(Article A. 4241-53-26)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

Article 27. Passages aux écluses.
(Article A. 4241-53-30, chiffres 13 et 14)

Règles générales :

Les écluses automatisées sont manœuvrées à l'aide de télécommandes.

Les télécommandes sont mises à disposition des usagers par l'exploitant de la voie d'eau.

Le passage des écluses se fait dans l'ordre de détection de la commande par l'automate de l'écluse.

Des feux de signalisation indiquent aux usagers s'ils peuvent pénétrer dans l'écluse.

Dans les écluses, une fois que les bateaux sont dûment amarrés, l'éclusage redémarre sur simple manœuvre de la tirette de bassinée (tirette bleue). La tirette d'arrêt d'urgence (tirette rouge) permet d'arrêter les mouvements des portes et de fermer les vannes en cas d'accident.

Les commandes à effectuer sont indiquées sur le boîtier de télécommande ou par l'exploitant. Chaque ouvrage automatisé dispose d'une borne d'appel qui permet de signaler au poste central de commande tout incident ou défaut de fonctionnement éventuel des ouvrages.

En cas de panne du système, les usagers doivent s'arrêter et s'amarrer, si possible aux garages d'écluse et demander des instructions, par les moyens mis à leur disposition.

En période d'insuffisance d'eau ou compte tenu des nécessités de la navigation commerciale, l'exploitant peut procéder au regroupement des bateaux de plaisance. Cette décision est portée à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

L'exploitant peut procéder à des changements d'ordre de passage pour favoriser les économies d'eau.

Règles spécifiques :

Pour les constructions flottantes non motorisées :

Le franchissement de l'écluse est interdit aux constructions flottantes non motorisées, et non intégrées à un convoi, sauf accord préalable de l'exploitant. L'autorisation de franchissement et ses conditions pratiques sont données par l'exploitant suivant la procédure définie à l'annexe 1.

Cas des bateaux affectés au transport de matières dangereuses :

Lors d'un éclusage commun, une distance de 10 mètres minimum doit être respectée entre le bateau transportant des matières dangereuses (pour les hydrocarbures qu'il soit chargé ou vide non exempt de gaz dangereux) et les autres bateaux.

Les bateaux transportant des matières dangereuses doivent être éclusés isolément des bateaux de transport de passagers ou de plaisance, conformément à l'article A4241-53-30§ 8 et 10 du RGP.

Cas des véhicules nautiques à moteur (cf article 2 du présent RPP) :

L'éclusage isolé ou en groupe des véhicules nautiques à moteur est interdit.

Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau.

(Article A. 4241-53-1, chiffre 2)

Sans objet.

Chapitre VII.

RÈGLES DE STATIONNEMENT

(Articles R. 4241-54)

Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux.

(Articles A. 4241-1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2)

Les garages des écluses sont référencés à l'annexe 4 du présent règlement particulier de police.

Dans les lieux définis à l'annexe 5, le stationnement est interdit.

Pour raison de sécurité, il est également interdit de stationner à moins de 100 mètres à l'amont des barrages, sous les ponts ainsi que dans les passages étroits.

Article 30. Ancrage.

(Article A. 4241-54-3)

Dans les lieux définis à l'annexe 5, l'ancrage est interdit de façon générale.

Pour raison de sécurité, il est également interdit de s'ancrer à moins de 100 mètres à l'amont des barrages.

Il est également interdit d'ancrer dans les dérivations, dans les canaux artificiels, ainsi qu'au niveau des traversées sous-fluviales sensibles. Ces dernières zones sont signalées par des panneaux A6.

Article 31. Amarrage.

(Article A. 4241-54-4)

Dans les lieux définis à l'annexe 5, l'amarrage est interdit de façon générale. Pour des raisons de sécurité, il est également interdit d'amarrer à moins de 100 mètres à l'amont des barrages.

Article 32. Stationnement dans les garages des écluses.

(Article A. 4241-54-9)

Il est interdit de stationner sur les garages d'écluse à tout bateau, sauf en instance d'éclusage.

Le stationnement exceptionnel dans les garages d'écluses, tel que mentionné à l'article A. 4241-54-9 du RGP, est autorisé en dehors des heures de navigation et sous réserve de se remettre en route dès l'ouverture du réseau.

Article 33. Bateaux recevant du public à quai.

(Article R. 4241-54)

Sans objet.

Chapitre VIII.

RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES À CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS

Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois.
(Articles D. 4241-55 et A. 4241-55-1)

Les bateaux mentionnés à l'article D. 4241-55 du RGP ont l'obligation de s'annoncer auprès du gestionnaire de la voie d'eau quand ils entrent dans les secteurs suivants :

- écluses 72S à 66S : Dole,
- écluses 52S à 49S : Besançon,
- écluses 48S à 45S : Deluz,
- écluses 17S à 12S : Montbéliard,
- écluses 7S à 6S : Bourogne,
- écluses 38N à 41N : Mulhouse.

Les informations mentionnées au 1. de l'article A. 4241-55-1 du RGP sont communiquées aux écluses 41N et 75S, puis seules la localisation et les modifications sont communiquées lors du passage dans les secteurs mentionnés.

Dans les dérivations, il est recommandé aux bateaux autres que les menues embarcations de s'annoncer par radiotéléphonie sur le canal de communication de bateau à bateau (canal 10).

Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers.
(Article R. 4241-58)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

CHAPITRE IX.
NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES

Article 36. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance.
(Article A. 4241-59-2)

Navigation de plaisance :

Les dispositions ci-après s'appliquent aux constructions flottantes de plaisance définies au R 4000-1 6° du RGP en dehors de leur usage à des fins d'activités sportives (cf article 37).

Les constructions flottantes de plaisance ne sont admises à circuler sur les eaux intérieures et leurs dépendances visées à l'article 1er qu'à la condition expresse de ne pas apporter d'entrave à la

navigation de commerce, et dans le respect des dispositions des articles 9, 11 et 27 du présent RPP qui restreignent la navigation à certains types de constructions flottantes.

Là où leur navigation est autorisée, il est interdit aux constructions flottantes de plaisance non motorisées de s'attarder et aux bateaux à voile de louvoyer dans le chenal, lorsqu'un bateau de commerce est en vue.

Autres activités de plaisance ou de loisirs :

Les dispositions ci-après s'appliquent aux constructions flottantes définies au R 4000-3 du RGP, en dehors de leur usage à des fins d'activités sportives, et en dehors de la navigation de plaisance réglementée ci-avant.

La pratique d'activités de plaisance ou de loisirs est tolérée uniquement, à proximité immédiate des rives et à la condition de ne pas apporter d'entrave à la navigation de commerce, et dans le respect des dispositions des articles 9, 11 et 27 du présent RPP qui restreignent la navigation à certains types de bateaux.

La pratique d'activités de plaisance ou de loisirs peut être spécifiquement réglementée par RPP dit de plaisance ; dans tous les cas, elle est conditionnée par le respect des réglementations s'appliquant à la navigation (entre autres : RGP, le présent RPP, d'éventuels RPP s'appliquant sur la zone pratiquée).

En l'absence de dispositions spécifiques émanant d'un RPP plaisance ou d'une autorisation préfectorale de manifestation nautique ; la pratique faisant usage de matériels flottants motorisés ou tractés à des fins de plaisance ou de loisirs est interdite.

Les activités de pêche ne doivent pas présenter de danger à toute forme de navigation, ni créer d'entrave à la navigation tant depuis la berge que depuis un bateau. La pêche à la bouée est interdite.

Dispositions particulières à la pratique d'un matériel flottant individuel impliquant l'immersion de tout ou partie du corps de son utilisateur (type float-tube)

- *La pratique est interdite là où la baignade est interdite*
- *La pratique est interdite dans le chenal navigable et à sa proximité, et limitée à la proximité immédiate de la rive.*
- *La pratique est interdite, en période de crue*
- *La pratique de nuit ou par temps bouché est subordonnée au respect des dispositions de l'article A.4241-4813 du RGP. signalisation des menues embarcations faisant route.*
- *Les utilisateurs ne peuvent ni stationner, ni s'ancrer, ni s'amarrer sous les ponts.*

Les utilisateurs doivent respecter *la signalisation en place à l'approche des barrages et ne jamais franchir les panneaux d'interdiction de type A1.*

Stationnement

Le stationnement des bateaux de plaisance est régi par l'article 29.

Article 37. Sports nautiques.
(Article R. 4241-60 et A. 4241-60)

Les activités sportives organisées par des clubs, structures ou fédérations sportives ou effectuées sous leur contrôle, se déroulent conformément aux règles techniques et aux mesures de sécurité définies dans les règlements fédéraux des fédérations délégataires.

La pratique sportive de constructions flottantes motorisées est spécifiquement autorisée dans le cadre de Règlements particuliers de police « de plaisance » précisant les zones d'évolution.

Les dispositions ci-après s'appliquent aux constructions flottantes définies au L 4000-3 du RGP, pour leur usage dans le cadre de la pratique organisée des sports nautiques non motorisés, telle qu'elle est définie dans l'article A4241-1 17° du Code des transports.

Tout autre usage d'une construction flottante est considéré comme navigation de plaisance ou activité de loisirs, et est régie par l'article 36 du présent RPP ; il en va en particulier de toute pratique faisant usage de construction flottante motorisée.

La pratique organisée des sports nautiques non motorisés est autorisée sur les eaux intérieures et leurs dépendances définies à l'article 1 du présent règlement, à la condition expresse d'être en mesure d'apporter la preuve de l'exercice de la responsabilité telle qu'elle est définie par l'article A4241-1 al 17 du code des transports.

En période de crue telle que définit à l'article 11 du présent règlement, la pratique organisée du kayak est autorisée.

Dans certains secteurs localisés, lorsque la pratique organisée des sports nautiques non motorisés présente un risque particulier pour le bon ordre et la sécurité de la navigation ou qu'elle déroge aux dispositions du présent RPP, cette pratique est réglementée par des RPP « plaisance ». Dans ces zones spécifiques, la priorité de navigation reste toujours aux bateaux de commerce.

Article 38. Baignade dans les canaux.
(Article R. 4241-61)

Il est interdit de se baigner dans les sections de canal ainsi que dans les dérivations.

Sauf autorisations préfectorales, les plongées subaquatiques sont également interdites dans ces secteurs, à l'exception des plongées effectuées par les forces de police et les services de secours, ainsi que celles réalisées pour l'exécution de travaux ou de réparations soit à la voie navigable soit à un bateau accidenté ou en panne.

CHAPITRE X.

DISPOSITIONS FINALES

Article 39. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP.
(Article R. 4241-66)

En application du dernier alinéa de l'article R. 4241-66 du code des transports, chaque préfet signataire du présent règlement de police est habilité à le modifier par arrêté préfectoral pour en permettre une application différenciée, lorsque ces modifications portent uniquement sur le territoire du département relevant de sa compétence et qu'elles sont sans effet sur celui des autres départements. Dans ce cas, il porte aussitôt ces modifications à la connaissance des autres préfets signataires du présent règlement.

Article 40 : Diffusion des mesures temporaires.
(Article R. 4241-66, R. 4241-26, A. 4241-26)

Les mesures temporaires prises par les préfets des départements en application de l'article R. 4241-66 du code des transports, ou par le gestionnaire de la voie d'eau en application du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012, sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie et sont consultables en version papier dans les lieux suivants :

- subdivision de Dole, 2. rue du Général Béthouart BP 83 - 39108 Dole cedex
- subdivision Vallée du Doubs, Moulin St Paul - 18 avenue Gaulard B.P. 429 - 25019 Besançon cedex ;
- UT canal du Rhône au Rhin branche sud, 6, rue Alfred Engel BP 06 90800 BAVILLIERS
- siège de la Direction territoriale Strasbourg de Voies Navigables de France - 25, rue de la Nuée - Bleue BP 30367 - 67010 Strasbourg Cedex.
- siège de la Direction territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France - 2, rue de la Quarantaine - 69005 Lyon

Lorsque les mesures temporaires font l'objet d'un arrêté préfectoral, celui-ci est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Toute modification du présent règlement fait l'objet d'une information par voie d'avis à la batellerie.

Article 41. Mise à disposition du public.
(Article R. 4241-66, dernier alinéa)

Le présent RPP est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de chaque département concernés.

Il est consultable en version papier auprès des subdivisions Voies navigables de France visée à l'article précédent ainsi qu'au siège de la Direction territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France.

Le présent RPP est également consultable depuis le site internet de Voies navigables de France : www.vnf.fr.

Article 42. Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 43. Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de la publication du présent arrêté dans chacun des départements concernés.

Il se substitue à cette date :

- à l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Canal du Rhône au Rhin branche sud en vigueur.

Les préfets des départements de la Côte d'or, du Doubs, du Jura, du Haut-Rhin et du territoire de Belfort, ainsi que le Directeur général de Voies Navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements ci-dessus cités.

Le 13 JUIL. 2017

Signatures

La préfète de la Côte d'Or

Le préfet du Doubs

Raphaël BARTOLT

Le préfet du Jura

Le Préfet

Richard VIGNON

Le préfet du Haut-Rhin

Laurent TOUVET

Le préfet du territoire de Belfort

Hugues BESANCENOT

REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION DU CANAL DU RHONE AU RHIN-BRANCHE SUD

ANNEXE 1

Passage des écluses et franchissement des tunnels

(Article 21 et 27)

La navigation des constructions flottantes non motorisées peut être autorisée, au cas par cas, par le gestionnaire de la voie d'eau selon la procédure ci-dessous :

Le passage des écluses n'est autorisé que pour les avalants.

- L'usager adresse sa demande auprès de l'exploitant territorialement compétent sur le secteur de départ, dans un délai minimum de deux mois avant la date de passage.

En vue du bon ordre et de la sécurité de la navigation, le demandeur recevra les recommandations de l'exploitant, ainsi que la liste des pièces nécessaires à la composition du dossier.

- Le demandeur devra prendre contact avec l'exploitant pour suivre une formation au franchissement des écluses automatisées, à l'issue de laquelle l'autorisation est délivrée.

REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION

ANNEXE 2

Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues.
(Article 11)

Localisation des marques de crue

Zone réglementée	Ouvrage concerné	Observations
Bief 34N-35N	Déversoir de crue	Les marques II et III sont confondues
Bief 31N-32N	Ecluse 32N	Les marques II et III sont confondues
Bief 7S-8S	Allan – Barrage de Méziré	
Bief 12S-14S	Porte de garde 14BS	
Bief 17S-18BS	Ecluse de garde 18BS	
Biefs 27S-33S	Portes de Garde 30BS et 33BS	
Biefs 34S-40BS	Ecluse de garde 40BS	
Biefs 40S-46BS	Ecluse de garde 46BS	
Bief 47S-50S	Portes de garde 48bis et 50bis	
Bief 51S-57BS	Ecluses de garde 54BS, 56BS et 57BS	
Bief 58S-63BS	Porte de garde 60bis, 61 bis et 63bis	
Biefs 63S-65BS	Portes de garde 64bis et 65bis	
Bief 67S-68S	Amont écluse n°67	

REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION DU CANAL DU RHONE AU RHIN-BRANCHE SUD

ANNEXE 3

Passages étroits, points singuliers
(Article 21)

Les modalités de passage et d'alternat

Bief	Ouvrage concerné	PK début	PK fin	Observations
Bief 15N-16N	Pont canal de Dannemarie et écluse 16N	9,540	9,520	Alternat simple
Bief 8S-9S	Pont canal de Fesches le Chatel	171,754	171,814	Alternat à feux déclenché par l'usager
Bief 15S-16S	Détroit de Courcelles les Montbéliard	162,640	163,000	Alternat simple
Bief 16S-17S	Détroit de la Chaiffrerie	161,200	161,460	Alternat simple
Bief 16S-17S	Détroit de Bart	160,320	160,450	Alternat simple
Bief 24S-25S	Détroit de Lunand	142,720	143,860	Alternat simple
Bief 40BS-40S	Pont de la Grange Vuillotey	107,950	108	Alternat simple
Bief 50BS-50S	Tunnel de Tarragnoz à Besançon	73,660	74,050	Alternat à feux déclenché par le gestionnaire
Bief 54BS-54S	Détroit de Rancenay	64,100	64,500	Alternat simple
Bief 56BS-56S	Tunnel de Thoraise	59,550	59,730	Alternat à feux déclenché par l'usager
Bief 57BS-57S	Détroit du portail de Roche			Alternat simple
Bief 60S-61BS	Ecluse 61 BS P.G.Ranchot	39,100	39,350	Alternat simple
Bief 63S-64BS	Ecluse 64BS d'Audelange	28,500	28,700	Alternat simple
Bief 65S	Ecluse 65NS de Rochefort sur Nenon	25,750	25,850	Alternat à feux déclenché par l'usager

REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION DU CANAL DU RHONE AU RHIN-BRANCHE SUD

ANNEXE 4

Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux.

(Articles 29)

Les garages d'écluse sont listés ci-dessous.

N° d'Ecluse	Nom de l'écluse	Garage Amont	Garage Aval
12S	Etupes		X
19S	Plaine Dampierre		X
22S	St. Maurice		X
23S	St. Maurice-Colombier	X	
24S	Blussans		X
26S	Isles sur le Doubs		X
28S	Appenans	X	X
29S	La Goulisse	X	X
31S	Pompierre		X
32S	Clerval	X	
35S	L'Ermite		X
36S	Hyèvre Magny	X	X
37S	Grand Crucifix	X	X
38S	Raie aux Chèvres	X	X
39S	Lonot		X
40S	Baumerousse	X	X
41S	Fourbanne	X	X
42S	Ougney		X
43S	Douvot		X
44S	Laissey		X
46BS	Deluz	X	
46/47S	Deluz	X	X
48S	Chalèze	X	X
49S	La Malate	X	X

N° d'Ecluse	Nom de l'écluse	Garage Amont	Garage Aval
52S	Velotte		X
53S	Gouille	X	
54BS	Aveney	X	
54/55S	Rancenay		X
56S	Thoraise		X
57S	Osselle		X
58S	Roset Fluans		X
60S	Dampierre		X
62S	Moulin des Malades		X
63NS	Orchamps		X
63S	Moulin Rouge		X
64S	Audelange		X
65NS	Rochefort sur Nenon		X
65S	Baverans		X
66S	Charles Quint	X	
68S	Prise d'eau	X	X
69S	Bon Repos	X	
70S	Belvoye	X	
71S	La Ronce	X	
75S	Saint Symphorien		X

REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION DU CANAL DU RHONE AU RHIN-BRANCHE SUD

ANNEXE 5

Stationnements, Ancrages et amarrages interdits.

(Article 29, 30, 31)

Le stationnement, l'amarrage ou l'ancrage sont interdits de façon générale dans les zones suivantes :

Descriptif du début de la zone	Descriptif de la fin de la zone	PK début	PK fin	Observations
Ecluse 34N	Ecluse 35N	25,520	26,780	Courant traversier de l'Ill en cas de crue
Ecluse 31N	Ecluse 32N	22,270	22,920	Courant traversier de l'Ill en cas de crue
1km à l'amont la double écluse 46/47S	Aval du port de plaisance de Deluz	91,500	92,300	Périmètre de protection
1 km en amont du pont de Vaire	1 km en aval de la Double Ecluse 46/47	89,290	89,335	Gazoduc sous-fluvial
Aval de l'écluse 66S	Fin d'alignement des platane	19,100	20,200	
200m en amont de l'écluse 72S	Pont de Beauregard (amont de l'écluse 70S	7,000	11,370	Autorisation possible au cas par cas par le gestionnaire

REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION DU CANAL DU RHONE AU RHIN-BRANCHE SUD

ANNEXE 6

(Article 1er)

Conditions de navigation spécifiques à la boucle du Doubs de Besançon

Dans la Boucle du Doubs à Besançon, du pont de Bregille (700m à l'aval de la tête du tunnel de Tarragnoz), jusqu'à l'amont de l'écluse 51S (Au niveau du bassin de Tarragnoz), les conditions de navigation sont modifiées au niveau des mouillages et des longueurs utiles des écluses (modification de l'article 5 du RPP) et au niveau des longueurs et tirants d'eau des bateaux (modifications de l'article 6 du RPP).

Les caractéristiques de la voie d'eau dans la boucle du Doubs à Besançon, ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur ces voies, sont les suivantes, exprimées en mètres :

Voie d'eau concernée	Longueur utile des écluses	Largeur utile des écluses	Mouillage des ouvrages ou du canal	HAUTEUR LIBRE SOUS OUVRAGE[1]
Boucle du Doubs à Besançon	32,20	5,15	1,30	3,70

[1] Des avis à la batellerie informent les usagers que les plus hautes eaux navigables (PEHN) sont atteintes.

Les dimensions des bateaux, convois et matériels flottants admis à circuler dans la boucle du Doubs à Besançon ne doivent pas excéder, chargement compris, les valeurs suivantes exprimées en mètres.

Voies d'eau concernées	Longueur de bout en bout (gouvernail replié)	Largeur hors tout	Tirant d'eau au repos	Tirant d'air au-dessus du plan de flottaison
Boucle du Doubs à Besançon	31,00	5,10	1,10	3,50

L'écluse 50A du Moulin St Paul sur la boucle du Doubs à Besançon est manuel, en libre-service aux risques des usagers.